DÉLIBÉRATION N°CP 2024-242
DU 27 SEPTEMBRE 2024

QUATRIÈME RAPPORT D'AFFECTATION PTNUM 2024

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n° CR 84-16 du 17 juin 2016 approuvant vers des lycées 100% numériques ;

VU la délibération n° CR 2021-039 du 2 juillet 2021 modifiée relative aux délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

VU la délibération n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;

VU la délibération n° CP 2024-007 du 31 janvier 2024 relative au premier rapport d'affectation PTNUM 2024 ;

VU la délibération n° CP 2024-096 du 28 mars 2024 relative au deuxième rapport d'affectation PTNUM 2024 ;

VU la délibération n° CP 2024-179 du 30 mai 2024 relative au troisième rapport d'affectation PTNUM 2024 ;

VU le budget 2024 de la Région ;

VU l'avis de la commission de l'administration générale ;

VU l'avis de la commission des finances et des fonds européens ;

VU le rapport n°CP 2024-242 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Décide d'affecter, à titre provisionnel, en autorisation de programme **2 470 000 €** sur le chapitre 900 « Services généraux », code fonctionnel 020 « Administration générale de la collectivité » programme HP020-002 (102002) « Moyens informatiques des services », action 10200202 « Développements de logiciels et progiciels » du budget 2024 pour les dépenses d'investissement liées aux Systèmes d'Information (D2400003).

Article 2 :

Décide d'affecter, à titre provisionnel, en autorisation d'engagement **5 000 €** sur le chapitre 930 « Services généraux », code fonctionnel 020 « Administration générale de la collectivité », programme HP020-005 (102005) « Moyens informatiques, audio et documentaires de l'entité »,

action 10200501 « Documentation » du budget 2024 liées aux dépenses de la documentation (D2400006).

Article 3 :

Décide d'affecter, à titre provisionnel, en autorisation d'engagement **1 295 000 €** sur le chapitre 930 « Services généraux », code fonctionnel 020 « Administration générale de la collectivité », programme HP020-005 (102005) « Moyens informatiques, audio et documentaires de l'entité », action 10200502 « informatique » du budget 2024 liées aux Systèmes d'information (D2400007).

Article 3 :

Décide de désaffecter un montant d'autorisation d'engagement 231 000 € sur le chapitre 930 « Services généraux », code fonctionnel 020 « Administration générale de la collectivité », programme HP020-005 (102005) « Moyens informatiques, audio et documentaires de l'entité », action 10200505 « Transformation numérique SMART services » du budget 2024, affecté initialement pour une subvention au bénéfice de l'université Paris Saclay par la délibération n° CP 2024-007 du 31 janvier 2024 (23007808).

Article 4 :

Décide d'affecter, un montant en autorisation d'engagement **231 000 €** sur le chapitre 930 « Services généraux », code fonctionnel 020 « Administration générale de la collectivité », programme HP020-005 (102005) « Moyens informatiques, audio et documentaires de l'entité », action 10200505 « Transformation numérique SMART services » du budget 2024 pour les dépenses de fonctionnement liées à la subvention relative à l'intelligence au service d'habiter le futur et des smart territoires pour une subvention au bénéfice de l'université Versailles Saint Quentin-en-Yvelines (24007542).

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution de cette subvention, à compter de la date prévisionnelle de démarrage indiquée dans la fiche projet en annexe 1 à la présente délibération, par dérogation prévue à l'article 29 (subventions de fonctionnement) du règlement budgétaire et financier susvisé.

Approuve la convention en annexe 1 à la présente délibération et subordonne le versement de la subvention à la signature de cette convention et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Article 5 :

Décide d'affecter, un montant d'autorisation de programme de **570 678 €** disponible sur le chapitre 902 « Enseignement, formation professionnelle et apprentissage », code fonctionnel 222 « lycées publics », programme HP222-004 (122004) « Ressources numériques des lycées publics », action « Numériques des lycées - lycées publics » (12200401) sur le budget régional 2024 au titre des marchés publics relatifs à l'achat d'équipements informatiques et réseaux (D2400013).

Article 6 :

Décide d'affecter, un montant d'autorisation de programme de **500 000 €** disponible sur le

chapitre 902 « Enseignement, formation professionnelle et apprentissage » code fonctionnel 24 « Cités scolaires », programme HP24-004 (124004) « Ressources numériques des cités scolaires », action « Numériques cités scolaires » (12400401) sur le budget régional 2024, au titre des marchés publics relatifs à l'achat d'équipements informatiques, des réseaux (D2400014).

Article 7 :

Décide d'affecter, un montant d'autorisation d'engagement de **1 560 000 €** disponible sur le chapitre 932 « Enseignement, formation professionnelle et apprentissage », code fonctionnel 288 « Autres services annexes de l'enseignement », programme HP288-004 (128004) « Aides aux élèves du second cycle, BTS, CPGE post-bac et assimilées », action « Aide régionale à l'équipement » (12800401) sur le budget régional 2024, afin de permettre des dépenses de livrets d'exercices (D2400510).

Article 8 :

Approuve l'admission en non-valeur proposée par le comptable de la Région (la Direction régionale des finances publiques d'Île-de-France) pour un montant de **571,31 €** conformément à l'annexe n°2 à la présente délibération.

Article 9 :

Décide d'approuver le contrat de partenariat Etat / Région sur les manuels libres joint en annexe 3 à la délibération et autorise la présidente du conseil régional d'Île-de-France à le signer**.**

Article 10 :

Décide d'approuver la convention tripartite Académies / Région / EPLE dans le domaine du numérique pour l'éducation jointe en annexe 4 à la délibération et autorise la présidente du conseil régional d'Île de France à la signer**.**

La présidente du conseil régional
d'Île-de-France

VALÉRIE PÉCRESSE

Acte rendu exécutoire le 27 septembre 2024, depuis réception en préfecture de la région Île-de-France le 27 septembre 2024 (référence technique : 075-237500079-20240927-lmc1221945-DE-1-1) et affichage ou notification le 27 septembre 2024.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXES A LA DELIBERATION

Annexe 1 : Convention TIGA Region IDF - Université UVSQ Paris Saclay

CONVENTION N°

Entre

La Région Île-de-France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par sa présidente, Madame Valérie PÉCRESSE,
En vertu de la délibération N° du ,
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé : UNIVERSITE PARIS-SACLAY
dont le statut juridique est : Etablissement Public National à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel
N° SIRET : 130026024 00054
Code APE : 85.42Z
dont le siège social est situé au : 3 RUE JOLIOT CURIE 91190 GIF SUR YVETTE
ayant pour représentant Monsieur Camille GALAP, Président,
ci-après également dénommé « le bénéficiaire UPSACLAY»

et

Le bénéficiaire dénommé : UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN YVELINES
dont le statut juridique est : Etablissement Public National à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel
N° SIRET : 197 819 444 00013
Code APE : 8542Z
dont le siège social est situé au : 55 Avenue de Paris – 78035 VERSAILLES
ayant pour représentant Monsieur Alain BUI, Président
ci-après également dénommé «le bénéficiaire UVSQ»

d'autre part,

Ci-après dénommés collectivement « les bénéficiaires »,

PREAMBULE :

Les bénéficiaires ont sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier d'une subvention spécifique au titre du programme « Territoires d'Innovation (TIGA) (fonctionnement) » adopté par délibération de l'assemblée délibérante n° CR2018-052 du 22 novembre 2018.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022, et des conditions suivantes.

Le programme « Construire au futur, Habiter le futur », dont la Région est cheffe de file, est lauréat de l'appel à projets national Territoires d'Innovation qui vise à accompagner des projets ambitieux de territoires en soutenant des démonstrateurs à grande échelle et des expérimentations innovantes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération n°CP2024-242 du 27 septembre 2024, la Région Île-de-France a décidé de soutenir UNIVERSITE VERSAILLES SAINT QUENTIN EN YVELINES pour la réalisation de l'action suivante dont le descriptif complet figure dans l'annexe à la présente convention : TIGA CFHF - L'intelligence artificielle au service d'Habiter le futur et des smart territoires (référence dossier n°24007542).

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire UVSQ une subvention correspondant à 50 % de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à 462 000,00 €, soit un montant maximum de subvention de 231 000,00 €.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et/ou TTC, est détaillé dans les annexes 1 et 2 à la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire UVSQ s'engage, sous le portage et coordination de l'action par le bénéficiaire UPSACLAY qui fait le lien avec la Région, à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, le projet dont le contenu est précisé dans l'annexe 2 à la présente convention.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ETHIQUE

Les bénéficiaires s'engagent à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion, favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT DE STAGIAIRE(S) OU ALTERNANT(S)

Le bénéficiaire UVSQ s'engage à publier 3 offres de stages ou de contrats de travail en alternance (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) d'une période minimale de deux mois sur la plateforme https://stages.iledefrance.fr, selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire UPSACLAY s'engage, en tant que coordinateur de l'action, à :

Informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Informer la Région des différentes phases de recrutement du ou des stagiaires et alternants et de toutes difficultés qu'il pourrait rencontrer (absence de candidat, etc.) dans leur déroulement.

Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée par ses services, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

ARTICLE 2.5 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région auprès des usagers finaux et du grand-public, les bénéficiaires s'engagent à mentionner, dès la notification de l'attribution de la subvention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la *« Charte de visibilité régionale »* disponible sur www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF dont les principes sont :

Mention du soutien de la Région et apposition du logo régional :
L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « Action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo sur l'ensemble des supports d'information et de communication qu'ils soient imprimés, digitaux et audiovisuels. L'usage du logo, sa taille et son positionnement doivent se faire conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité régionale. L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

Relations presse / relations publiques :
Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, les bénéficiaires s'engagent à informer les services de la Région des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés.

Visibilité provisoire et pérenne :
Qu'il s'agisse d'une subvention en investissement ou en fonctionnement, une signalétique provisoire et/ou pérenne doit être prévue par les bénéficiaires, conformément aux applications, aux formats et aux délais indiqués dans la charte de visibilité régionale (panneaux, stickers, autocollant sur le matériel acquis…).

Justificatifs de visibilité :
Les bénéficiaires s'engagent à fournir des justificatifs du bon respect de leurs obligations de communication respectives à l'occasion en particulier de la demande de versement d'acompte ou du solde de la subvention : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers et pérennes, de la signalétique événementielle, copie d'écran des sites web et réseaux sociaux... Les services de la Région peuvent procéder à des contrôles.

Organisation d'un temps protocolaire :
Tout événement public de valorisation du projet subventionné (pose de première pierre, inauguration, annonces de manifestations culturelles, sportives...) doit être préalablement défini avec la Région. Les bénéficiaires s'engagent notamment à informer bien en amont les services de la Région de la date retenue, à soumettre pour validation tous les supports s'y rapportant (invitation, save the date, plaque inaugurale, signalétique…) et à respecter les usages et préséances protocolaires.

Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention :
Selon la nature du projet, de l'événement et du montant attribué, la Région se réserve le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire (autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux, banderoles ou signalétique spécifique…) visant à assurer la visibilité régionale. Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données…) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller les bénéficiaires dans sa démarche.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de paiement conforme aux pièces attendues pour chaque type de versement (versement unique, acompte ou avance), ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire UVSQ dispose d'un délai maximum de 3 années pour présenter le solde de l'opération qui sera transmis à la Région par le bénéficiaire UPSACLAY. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire UVSQ.
Chaque demande de versement de subvention doit être remplie et signée par le représentant légal du bénéficiaire UVSQ de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme. Le versement sera établi par virement bancaire à l'ordre de l'Agent Comptable de l'UVSQ, sur le compte suivant :

Identifiant national de compte bancaire - RIB				
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	78000	00001003998	25	TPVERSAILLES

Identifiant international de compte bancaire - IBAN

IBAN (International Bank Account Number)							BIC (Bank Indentifier Code)
FR76	1007	1780	0000	0010	0399	825	TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

U V S Q **AGENCE COMPTABLE**

ARTICLE 3.2.1 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire UVSQ peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux ou du barème de la subvention, et dans la limite de 80 % du montant total de la subvention prévisionnelle.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des paiements doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT DU SOLDE

Toute demande de solde est ferme et définitive.

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire UVSQ de l'achèvement et du paiement complet de l'action subventionnée qui sera transmis à la Région par le bénéficiaire UPSACLAY.

Pour les personnes morales de droit public, le versement du solde est subordonné à la production d'un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.
Le versement du solde est également subordonné à la production de 3 justificatif(s) de recrutement conformément au nombre de stagiaire(s) ou alternant(s) mentionné à l'article 2 de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé).

Le comptable assignataire est le Directeur régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Dans le cas où la dépense acquittée justifiée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux ou du barème unitaire indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du 15 août 2024 par dérogation au RBF sur les démarrages anticipés et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention aux bénéficiaires, à savoir au 27 septembre 2024.

Elle prend fin lors du versement du solde de la subvention régionale ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

Pour les subventions comportant des obligations s'exécutant après le versement du solde de la subvention et d'une durée dépassant celle des règles de caducité applicables : Elle prend fin une fois expirée la période d'exécution des obligations indiquées à l'article 2.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire concerné une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse aux bénéficiaires la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les bénéficiaires sont tenus d'exécuter leurs obligations respectives résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation des bénéficiaires par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé :

- si l'objet de la subvention a été modifié sans autorisation ;

- dans le cas de non-respect de leurs obligations par les bénéficiaires, telles que fixées par les lois et règlements, par le règlement budgétaire et financier ou prévues par la convention ;

- en l'absence de production des pièces nécessaires à la justification de l'utilisation de la subvention conformément à l'objet pour lequel celle-ci a été attribuée

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou alternants.
Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, les bénéficiaires sont invités à présenter leurs observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, leurs observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par les bénéficiaires sont à la charge de ces derniers.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et ses annexes suivantes : « Annexe 1 - plan de financement » et « Annexe 2 - présentation du projet » (fiche IRIS) adoptée par délibération N°CP2024-242 du 27/09/2024.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 3 exemplaires originaux

Le

La présidente
du conseil régional d'Île-de-France

Le

Le bénéficiaire UPSACLAY
UNIVERSITE PARIS-SACLAY
Monsieur Camille GALAP, Président

Le

Le bénéficiaire UVSQ
UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN YVELINES
Monsieur Alain BUI , Président

Annexe 1 : Plan de financement (dépenses prévisionnelles)

Exercice de référence : 2024

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
R&D et innovation Observatoire : Cas d'usage 1 : territoire (salaires cdd : ingénieur études- doctorant 22mois)	60 655,00	13,13%
R&D Cas d'usage 1 (salaires cdd : ingénieur recherche 15 mois)	73 072,00	15,82%
R&D Cas d'usage 1 (salaires cdd : ingénieur recherche 27 mois)	128 000,00	27,71%
R&D Cas d'usage 1 (salaires cdd post-doctorant 12 mois)	58 000,00	12,55%
R&D Cas d'usage 2 : logistique urbaine (salaires cdd ingénieur recherche 12 mois)	56 000,00	12,12%
R&D Cas d'usage 2 (salaires cdd post-doctorant 12 mois)	58 000,00	12,55%
Equipements/ressources informatiques (4 ordinateurs pour la gestion des données)	10 273,00	2,22%
Fonctionnement Consortium/soutien AAP (stages de master - Cas d'usage 2)	8 000,00	1,73%
Collecte de données - Structuration du consortium- Valorisation et diffusion des résultats du projet-Missions)	10 000,00	2,16%
Total	462 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Etat (attribuée)	231 000,00	50,00%
Subvention Région (sollicitée)	231 000,00	50,00%
Total	462 000,00	100,00%

Annexe 2 : Fiche projet

Commission permanente du 27 septembre 2024 - CP2024-242

DOSSIER N° 24007542 - TIGA CFHF – L'intelligence au service d'habiter le futur et des smart territoires 2024

Dispositif : Subvention spécifique administration générale, dialogue social et transformation digitale (fonctionnement) (n° 00001326)
Imputation budgétaire : 930-020-657358-102005-1000
Action : 10200505- Transformation numérique - SMART services

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Subvention spécifique administration générale, dialogue social et transformation digitale (fonctionnement)	462 000,00 € HT	50,00 %	231 000,00 €
		Montant total de la subvention	231 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES
Adresse administrative : 55 AV DE PARIS
78035 VERSAILLES
Statut Juridique : Etablissement Public National à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel
Représentant : Monsieur Alain BUI, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 15 août 2024 - 31 décembre 2026
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Urgent, les doctorants commencent leur travail le 15 août 2024.

Description :
L'objectif de cette action est de mener des projets d'innovation autour de l'IA afin de permettre à un territoire urbain ou péri-urbain de pouvoir adapter son organisation et son offre de service à la réalité de sa population et de ses attentes pour en améliorer la qualité de vie. L'action sera structurée par un observatoire numérique et une IA transverse, appyant deux cas d'usage. l'action consistera à mener des activités d'innovation (TRL 3 à 5) interdisciplinaires (numérique,SHS, santé) au sein de l'université Paris-Saclay (UPS). pour réaliser ses objectifs, l'action propose la constitution d'un consortium d'acteurs industriels, académiques, et institutionnels dont le cadre et les modalités de gouvernance et de fonctionnement sera définis par tous les membres avant le début de l'action. Les laboratoires LGI (Ingénierie des systèmes) PRINTEMPS (sociologie) et LBEPS (sport et santé) de l'UPS participeront au consortium, ainsi que les territoires impliqués.
L'action sera déclinée autour de trois territoires d'expérimentation:

- Grand Paris Sud (GPS)
- Paris Ouest La Défense (POLD)
- Versailles Grand Parc (VGP)

Chaque territoire sera aussi impliqué dans les aspects de collecte de données, de déploiement de briques/ services numériques et de retour d'expériences de l'observatoire.

Détail du calcul de la subvention :

La subvention consiste en une contribution au financement des salaires des chercheurs et post-doctorants impliqués au sein de l'université. En complément, quelques prestations intellectuelles et dépenses de matériel directement utiles à cette action seront prises en compte.

Localisation géographique :

- **REGION ILE DE FRANCE**

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2024

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	**Montant**	**%**
R&D et innovation Observatoire : Cas d'usage 1 : territoire (salaires cdd : ingénieur études- doctorant 22mois)	**60 655,00**	**13,13%**
R&D Cas d'usage 1 (salaires cdd : ingénieur recherche 15 mois)	**73 072,00**	**15,82%**
R&D Cas d'usage 1 (salaires cdd : ingénieur recherche 27 mois)	**128 000,00**	**27,71%**
R&D Cas d'usage 1 (salaires cdd post-doctorant 12 mois)	**58 000,00**	**12,55%**
R&D Cas d'usage 2 : logistique urbaine (salaires cdd ingénieur recherche 12 mois)	**56 000,00**	**12,12%**
R&D Cas d'usage 2 (salaires cdd post-doctorant 12 mois)	**58 000,00**	**12,55%**
Equipements/ressources informatiques (4 ordinateurs pour la gestion des données)	**10 273,00**	**2,22%**
Fonctionnement Consortium/soutien AAP (stages de master - Cas d'usage 2)	**8 000,00**	**1,73%**
Collecte de données - Structuration du consortium- Valorisation et diffusion des résultats du projet-Missions)	**10 000,00**	**2,16%**
Total	**462 000,00**	**100,00%**

Recettes (€)		
Libellé	**Montant**	**%**
Subvention Etat (attribuée)	**231 000,00**	**50,00 %**
Subvention Région (sollicitée)	**231 000,00**	**50,00 %**
Total	**462 000,00**	**100,00%**

Annexe 2 : Admissions en non-valeur

N° de référence (courrier DRFIP)	Pôle	Titre de recette		Mandat d'ANV		
		Année	N°	Montant	Imputation	Objet
Mail DRFIP 19/04/2024	PTNUM	2022	3598	29,08 €	930 / 020 / 6541	créances minimes
		2022	3600	6,12 €	930 / 020 / 6541	créances minimes
		2022	3630	34,68 €	930 / 020 / 6541	créances minimes
		2022	3631	34,31 €	930 / 020 / 6541	créances minimes
		2022	3632	6,91 €	930 / 020 / 6541	créances minimes
		2015	1704	35,73 €	930 / 020 / 6541	créances minimes
		2023	5910	22,80 €	930 / 020 / 6541	créances minimes
		2023	6420	23,64 €	930 / 020 / 6541	créances minimes
		2023	6365	31,68 €	930 / 020 / 6541	créances minimes
				224,95 €		

Annexe 3 : Contrat Etat-Region - Manuels numériques libres

CONTRAT DE PARTENARIAT
RÉGION ÎLE-DE-FRANCE / RÉGION ACADÉMIQUE D'ÎLE-DE-FRANCE

ENTRE :

La Région Île-de-France, Conseil régional d'Île-de-France, collectivité territoriale, dont le siège est situé 2, rue Simone Veil – 93 400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par Madame Valérie Pécresse, en sa qualité de Présidente du Conseil Régional, dument habilitée aux fins des présentes.

Ci-après désignée « **RIDF** »,

D'une part,

ET :

La Région académique d'Île-de-France, Comité régional académique, service déconcentré de l'État, dont le siège est situé 47, Rue des écoles – 75 005 Paris, représentée par Bernard Beignier, en sa qualité de Recteur de la Région académique d'Île-de-France, dument habilité aux fins des présentes.

Ci-après désignée « **RA** »,

D'autre part,

Ci-après individuellement « **la Partie** » et ensemble « **les Parties** ».

ÉTANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La Région Île-de-France et la Région académique d'Île-de-France ont décidé de collaborer afin de produire, éditer et diffuser en commun leurs propres ressources pédagogiques numériques territoriales, créées par les personnels des différentes académies de la région Île-de-France, et de mettre lesdites ressources pédagogiques à disposition de tous les professeurs et élèves du lycée général, technologique et professionnel dans les établissements situés sur le territoire régional à travers un service en ligne de partage de contenus pédagogiques commun pour tous les utilisateurs.

Les bénéfices attendus de ce projet par les Parties sont les suivants :

- l'usage effectif et l'impact pédagogique pour les professeurs et les élèves à travers le contenant fourni par la Région Île-de-France ;
- la mise à disposition d'une offre diversifiée de ressources pédagogiques numériques, complémentaire de l'offre des éditeurs ;
- la pérennité des ressources à long terme, en garantissant la permanence et la disponibilité des ressources sur le contenant de la Région Île-de-France ;
- la couverture des ressources dans les matières, zones et niveaux non-traités ;
- la collaboration et l'expérimentation entre professeurs, inspecteurs et personnels académiques à partir des ressources dans le respect de la liberté pédagogique des enseignants ;
- développer des communs numériques éducatifs aux échelles régionales voire nationales.

Dans ce cadre, la Région Île-de-France et la région académique d'Île-de-France ont entendu mutualiser leurs savoir-faire et leurs moyens matériels, humains et financiers pour atteindre cet objectif commun et garantir la réussite de ce projet.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont rapprochées aux fins de formaliser, par les présentes, les termes et conditions du présent contrat visant à encadrer la mise en œuvre et la bonne exécution du partenariat qu'il définit.

LES PARTIES SONT AINSI CONVENUES DE CE QUI SUIT :

1. Définitions

« Région **académique** » désigne l'ensemble constitué par les trois académies de Créteil, Paris, Versailles. Elle est représentée par le recteur de région académique qui a compétence en matière de numérique éducatif (Article R.222-24-2 du code de l'éducation) sur le territoire de la région académique).

« **Auteur** » désigne toute personne membre du personnel de l'une des trois académies franciliennes désignée pour réaliser et/ou participer à la réalisation d'une ou plusieurs Ressources dans le cadre du Partenariat.

« **Comité de coédition** » désigne l'organe de prise de décisions et de contrôle de la bonne exécution du Partenariat représentant les intérêts des Partenaires.

« **Contenant de la Région** » désigne le service en ligne édité par RIDF ou par tout tiers qu'elle aura sélectionné, sur lequel les Ressources seront créés par les Auteurs tout au long du Partenariat dans le cadre du présent Contrat.

« **Contenu numérique** » désigne les éléments textuels, graphiques, sonores ou audiovisuels créés par un Auteur dans le cadre du Partenariat selon le plan annuel de lancement décidé par le Comité de coédition, composant un Manuel.

« **Contenu numérique pur** » désigne un Contenu numérique dans sa forme brute avant d'être formaté selon les contraintes techniques spécifiques du Contenant de la Région pour y être intégré et mis à disposition des utilisateurs.

« **Contenu numérique publié sur le Contenant de la Région** » désigne un Contenu numérique qui a été formaté et intégré dans le Contenant de la Région.

« **Contrat** » désigne l'ensemble des termes du présent accord, en ce compris son préambule, ses annexes et ses avenants éventuels, valablement signé par chacune des Parties.

« **Directeur de collection** » désigne la personne nommée par RA pour définir la ligne éditoriale d'un Manuel spécifique et encadrer et assurer le suivi pédagogique et opérationnelle de la production dudit Manuel.

« **Informations confidentielles** » désigne les termes du présent Contrat, ainsi que l'ensemble des informations et des documents, de quelque nature que ce soit, et notamment les secrets des affaires, le savoir-faire, les licences de logiciels, les logiciels, les bases de données, les données, rapports, études, prévisions, contrats, analyses, compilations, notes, tableaux, dessins, graphismes, diagrammes, plans, concepts, équipements, modèles, échantillons, et plus généralement, tous documents écrits ou imprimés, tous fichiers informatiques, éditions, représentations, ou impressions numériques, ainsi que toutes informations écrites ou orales, qu'elles auraient reçus l'une de l'autre en exécution du présent Contrat et/ou constitués en exécution du présent Contrat, de nature notamment économique, stratégique ou marketing, juridique, commerciale, financière, administrative ou technique, à l'exception de celles expressément mentionnées comme non-confidentielles par la Partie qui les divulgue et/ou d'un commun accord des Parties.

« **Mandataire d'édition** » désigne le prestataire nommé par RIDF avec lequel elle a contractualisé pour l'assister en vue de la bonne exécution de tout ou partie des obligations relatives à la création, l'édition et la diffusion des Ressources qui incombent à RIDF.

« **Manuel** » désigne un ouvrage numérique composés de Contenus numériques se répartissant de manière équilibrée entre des leçons, des activités pédagogiques, des exercices et le cas échéant, des préparations aux différents diplômes dans une matière donnée enseignée en lycée général, technique ou professionnel, pour un niveau donné du lycée.

« **Partenariat** » désigne le projet mis en œuvre par RIDF et RA visant à partager leurs moyens et ressources pour créer, éditer et distribuer en commun sur le Contenant de la Région des ressources pédagogiques numériques territoriales originales.

« **Partenaires** » désigne ensemble RIDF et RA lorsqu'elles interviennent dans le cadre de leur collaboration pour la mise en œuvre et l'exécution du Partenariat dans le cadre du présent Contrat.

« **Ressources** » désigne sans distinction l'ensemble des Contenus numériques et des Manuels réalisés par les Auteurs dans le cadre du Partenariat.

« **Signes distinctifs** » désigne les noms, marques, logos, signes et dessins utilisés par chacune des Parties dans le cadre de l'exercice de ses missions et/ou aux fins de sa communication et/ou sous lesquels elle exploite ses produits et services.

« **Utilisateurs** » désigne l'ensemble des professeurs et des élèves des trois niveaux du lycée général, technique et professionnel rattachés à un établissement situé sur le territoire de la région Île-de-France.

2. Objet du contrat

Le présent Contrat a pour objet de définir les termes et conditions juridiques, techniques et financiers permettant la réalisation du Partenariat et dans lesquels RIDF et RA décident :

- de faire créer des Ressources originales réalisées spécifiquement par les Auteurs dans le cadre du Partenariat aux fins de diffusion sur le Contenant de la Région ;

- d'éditer, publier et distribuer les Ressources en coédition, directement ou indirectement par l'intermédiaire du Mandataire d'édition le cas échéant, sous forme de Contenus numériques purs et/ou de Contenus numériques publiés sur le Contenant de la Région.

3. Documents contractuels

Le Contrat est constitué des documents suivants : du présent document, en ce compris son préambule et ses éventuels avenants.

Le Contrat exprime l'intégralité de l'accord des Parties à la date de sa signature. Il annule et remplace tout accord, lettre, offre ou autre document écrit ou oral antérieur ayant le même objet.

4. Gouvernance du Partenariat

Pour atteindre l'objectif poursuivi par le Partenariat, les Parties conviennent de mettre en place la gouvernance détaillée ci-après.

4.1 Le Comité de coédition

Les Parties conviennent de créer un Comité de coédition qui sera en activité pendant toute la durée du présent Contrat.

Il constitue un premier niveau de décision et est chargé de définir chaque début d'année scolaire et au plus tard en octobre de chaque année, les objectifs généraux poursuivis par les Partenaires au titre du Partenariat. Dans ce cadre, il réceptionne la liste des Manuels proposée par RA, arrête selon la programmation budgétaire de RIDF le choix des Manuels et leur plan de lancement et, avant publication sur le Contenant de la Région, approuve les Manuels qui lui sont soumis par le Directeur de collection.

Les décisions du Comité de coédition seront prises à l'unanimité dans un esprit de co-construction. Seules RIDF et RA bénéficient de pouvoir décisionnel et pourront valider une décision.

Les décisions du Comité de coédition ne pourront pas modifier le Contrat, ni les droits et les obligations respectives des Parties, sauf si elles ont été ratifiées par un avenant signé par chacune des Parties. De même, le Comité de coédition n'est pas autorisé à prendre un quelconque engagement au nom et pour le compte de chacune des Parties dans le cadre du Partenariat, sans l'autorisation préalable de ladite Partie.

Le Comité de coédition se compose d'un nombre égal de personnes pour RIDF et RA, dans la limite de cinq (5) personnes pour chaque Partie, et d'un représentant du Mandataire d'édition le cas échéant. Chacune des Parties nomme librement son ou ses représentants.

Le Comité de coédition est co-présidé par les des représentants de RIDF et RA. Le secrétariat est assuré par le Mandataire d'édition.

Le nom de l'ensemble des membres du Comité de coédition à la date de sa création sera précisé au plus tard quinze (15) jours avant la date de sa première réunion. Le Comité de coédition devra être informé dans les meilleurs délais de tout changement dans la liste des représentants, notamment en cas de départ de l'un d'entre eux.

En cas d'absence en vue d'une réunion du Comité de coédition, chaque membre du Comité de coédition peut se faire représenter par un membre appartenant à son entité.

Le Comité de coédition se réunira au moins une fois par an avant la fin du mois d'octobre pendant toute la durée du Contrat, et à chaque fois que nécessaire aux fins de l'exercice de ses missions, sur convocation des Présidents du Comité de coédition ou à la demande expresse de l'une des Parties.

La première réunion du Comité de coédition se tiendra au plus tard dans le mois qui suit la date de signature du présent Contrat. Lors de cette réunion, le Comité de coédition arrêtera le calendrier annuel des réunions. Le calendrier des réunions du Comité de coédition pour chaque nouvelle année scolaire sera arrêté lors de la dernière réunion de l'année précédente et sera précisé dans le compte rendu de ladite réunion.

Les Présidents du Comité de coédition adresseront une convocation à chaque membre du Comité de coédition, au moins sept (7) jours calendaires avant la date de la réunion. La convocation mentionnera le nom des participants et l'ordre du jour.

À l'issue de chaque réunion, un compte rendu sera établi par l'un des membres présents et désigné en séance. Le compte rendu fait état des Ressources réalisées et/ou diffusées sur le Contenant de la Région à date.

Le compte rendu sera adressé à chacun des autres membres du Comité de coédition dans les sept (7) jours pour validation. Tout compte rendu qui n'aurait pas fait l'objet d'une objection quelconque par l'un des membres auprès des Présidents du Comité de coédition dans les dix (10) jours de sa réception est réputé être accepté définitivement en l'état.

4.2 Les Directeurs de collection

Les Parties conviennent de nommer un Directeur de collection pour chaque Manuel à produire. Le Comité de coédition pourra modifier le titre du Directeur de collection à tout moment, à son libre choix, pendant une durée de deux (2) ans à compter de la signature du Contrat, s'il l'estime nécessaire à la bonne exécution des présentes.

Le Directeur de collection sera nommé par RA. Chaque Directeur de collection exercera ses fonctions pendant la durée nécessaire à la création et la diffusion du Manuel dont il a la charge sur le Contenant de la Région.

Le Directeur de collection est en charge de la gestion et du suivi opérationnel et pédagogique de l'élaboration du Manuel jusqu'à l'émission d'un bon à diffuser numérique. Dans ce cadre, le Directeur de collection devra :

- définir la ligne pédagogique du Manuel ;
- assister et superviser les Auteurs dans la réalisation des Manuels ;
- assurer un premier niveau de relecture et de vérification de la conformité des Manuels aux spécifications techniques attendues ;
- soumettre les Manuels pour validation par le Comité de coédition.

Le Directeur de collection pourra se faire assister par le Mandataire d'édition sur simple demande auprès de RIDF.

Le Directeur de collection pourra percevoir une indemnité en tant qu'auteur ou au titre des missions accomplies dans le cadre du Partenariat s'il n'est pas auteur. Dans ce dernier cas, le montant de l'indemnité sera déterminé en fonction du nombre de jours/homme consacrés à ses missions et d'une rémunération par jour calculée en fonction des normes du marché.

4.3 Le Mandataire d'édition de la Région

RIDF a contractualisé avec le Mandataire d'édition afin qu'il l'assiste dans l'exécution de ses missions au titre des présentes dans les limites ci-dessous.

Le Mandataire d'édition est en charge d'assurer le suivi éditorial global de l'ensemble des Ressources. Dans ce cadre, il est notamment en charge :

- d'assurer le respect du calendrier de lancement et de production de chaque Manuel ;
- d'apporter son assistance aux Directeurs de collection dans l'exécution de leurs missions ;
- d'apporter son assistance aux Auteurs pour l'utilisation des outils de conception des Ressources mis à leur disposition ;
- d'assumer les obligations éditoriales au bénéfice de la RIDF telles que la contractualisation avec les Auteurs, la vérification de la conformité des Ressources aux spécifications techniques arrêtées pour publication sur le Contenant de la Région et l'obtention de tous les droits nécessaires à l'exploitation des Ressources ;
- de conclure tout contrat utile avec les Auteurs, les Directeurs de collection et tout tiers pour permettre l'exploitation des Ressources par RIDF et RA notamment.

RIDF pourra mettre un terme aux missions du Mandataire d'édition à tout moment et/ou nommer un nouveau Mandataire d'édition à tout moment, dans le respect des règles prévues par le contrat. RIDF informera dans les meilleurs délais RA de la nomination de tout Mandataire d'édition et/ou de tout changement de Mandataire d'édition. Dans l'hypothèse de la cessation du contrat conclu entre RIDF et le Mandataire d'édition, pour quelque raison que ce soit, RIDF s'engage à-remplacer le Mandataire d'édition. À défaut, RA pourra résilier le présent contrat dans les conditions définies à l'article 13.

5. Modalités d'exécution du Partenariat

Le Partenariat comporte deux axes :

- d'une part, la création tout au long du Partenariat, de Ressources territoriales originales ;
- d'autre part, l'exploitation desdites Ressources au fur et à mesure de leur production.

À ce titre, les Parties sont convenues de se répartir les obligations relatives à ces deux axes en fonction de leurs savoir-faire respectifs.

5.1 Engagement de production et moyens du partenariat

Les Parties conviennent de coéditer les Manuels. À ce titre, elles conviennent de se répartir les différentes obligations relatives à l'édition desdits Manuels. Elles conviennent de définir ensemble les objectifs généraux du Partenariat :

- RA prend un rôle « d'Éditeur-réalisateur », assurant la création des manuels, la gestion et le suivi pédagogique et opérationnel de l'édition des manuels ;

Elle est en charge d'organiser et d'encadrer la création des Ressources par les Auteurs. Elle fait son affaire de nommer les Directeurs de collection et trouver les Auteurs et de veiller à la bonne réalisation des Manuels. Elle en informera le Comité de coédition afin d'assurer le suivi de la bonne exécution du Partenariat.

- RIDF prend un rôle « d'Éditeur-producteur », assurant le financement de la création des Ressources et de l'acquisition des droits d'auteur afférents nécessaire à leur exploitation, la gestion administrative.

Elle est chargée d'apporter les moyens techniques de la création et de la diffusion des Ressources. Notamment, elle fait son affaire de fournir, directement ou indirectement par l'intermédiaire de tout tiers de son choix, le Contenant de la Région entendu comme une solution globale accessible par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne, permettant de gérer la création des Ressources, de les organiser, les stocker, et de les mettre à disposition des Utilisateurs. Le cas échéant, elle conclut tout contrat avec tout tiers, utile à cet effet.

Enfin, elle est en charge de la production et de l'édition des Ressources à travers le Contenant de la Région. Elle pourra mandater tout tiers de son choix pour réaliser en son nom et pour son compte, les missions qui lui incombent au titre de l'édition des Ressources.

5.2 Création et édition des Ressources

5.2.1 Objectifs poursuivis par le Partenariat

Les Parties conviennent que le Partenariat porte exclusivement sur la création et l'exploitation de Ressources pédagogiques sous forme de contenus numériques originaux. Les Ressources doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- **Domaine** : les Manuels produits dans le cadre du Partenariat devront couvrir de nombreuses matières enseignées en lycée général, technique et professionnel selon les programmes déterminés par le ministère de l'Éducation nationale pour permettre aux professeurs de réaliser des enseignements auprès des élèves, dans chacun des trois niveaux d'enseignement. Les Partenaires conviennent qu'un même Manuel peut porter sur plusieurs matières, en particulier dans le cas des matières dites « à faible flux », sur décision du Comité de coédition prise dans le cadre de la définition du plan annuel de lancement des Manuels.

- **Forme** : les Ressources sont produites sous forme de manuel numérique combinant des leçons, des activités pédagogiques, des exercices et des préparations aux différents diplômes accessibles aux élèves du lycée. Les Manuels sont établis par niveau et par matière.
  D'un point de vue technique, les Ressources sont produites dans le format technique imposé par la Plateforme. Il est précisé que les spécifications techniques exigées par ladite Plateforme sont conformes à la doctrine technique du ministère de l'Éducation nationale et à l'ensemble des règlementations applicables au titre du cadre de confiance du numérique (RGPD, GAR, etc.).

- **Calendrier de production :** les Partenaires se donnent pour objectif de produire des Manuels à titre expérimental tout d'abord, puis couvrant ensuite le périmètre complet du Partenariat dans un délai maximum de 4 ans, selon un rythme et des priorités éditoriales déterminés par le Comité de coédition.

5.2.2 La définition du plan annuel de lancement des Manuels

En début de Contrat, le Comité de coédition définit le plan de lancement prévisionnel des manuels attendus pour toute la durée du partenariat. Les Parties conviennent que le Comité de coédition devra se réunir pour la première fois dans le mois qui suit la signature du Contrat afin de définir le premier plan de lancement.

Le plan de lancement est revu par le Comité de coédition à la rentrée, de chaque année pour redéfinir les priorités éditoriales des Partenaires au titre du Partenariat et établir sur cette base la

liste des Manuels qu'ils souhaitent faire publier au cours de l'année à venir et leurs spécifications techniques et pédagogiques (quelles matières / quels niveaux / quelles attentes pédagogiques). Le plan de lancement est élaboré à titre indicatif.

Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour en permettre la réalisation et lancer la production effective des Manuels prévus dans ledit plan sur l'année prévisionnelle.

5.2.3 La définition du plan de production de chaque Manuel

Sur la base du plan annuel de lancement, RA décide du calendrier de lancement de chaque Manuel en fonction des capacités de production de chaque Académie, qu'elle apprécie librement. Elle informe au plus tard fin novembre, le Comité de coédition de la décision de lancer la production des Manuels pour l'année à venir et la date prévisionnelle de livraison dudit Manuel. Toute décision de lancer des Manuels est définitive et entraîne la mise en production du Manuel dans les conditions détaillées ci-après.

Par exception, pendant la première année de la date de signature du contrat, les Parties pourront décider de lancer la production de Manuels sur l'année scolaire en cours. En outre, RIDF pourra lancer la production de premiers ouvrages en accord avec RA. Dans cette hypothèse, les Manuels ainsi produits pourront être intégrés au Partenariat avec l'accord de RA et RIDF par tout moyen jugé utile. Ils seront alors soumis aux mêmes règles que le reste des Manuels produits dans le cadre du Partenariat et définis aux présentes.

Une fois la décision de lancer la production de Manuels rendue, RA confie la réalisation du ou des Manuels à l'une des Académies, à son libre choix. Les Parties conviennent que la production d'un Manuel devra intervenir dans le délai fixé par le Comité de coédition à compter de la décision de lancement de la production par RA.

En outre, RA propose au Comité de coédition, sur proposition ou non du Directeur de collection, un ou plusieurs Auteurs pour l'écriture du Manuel au regard de leurs qualifications et compétences, à son libre choix sans limitation d'aucune sorte.

Le Directeur de collection, sous la supervision de RA et dans le respect du calendrier arrêté, définit pour chaque Manuel les spécifications techniques que l'Auteur doit atteindre. À cet égard, il détermine les Contenus numériques à produire dans chaque matière pour chaque niveau, les méthodes pédagogiques retenues et le périmètre des enseignements, ainsi que le calendrier de production de chaque Contenu numérique.

Le Directeur de collection adresse à RIDF et/ou directement au Mandataire d'édition, la fiche technique du Manuel en production dans les plus brefs délais. La fiche technique comporte l'ensemble des spécifications techniques et pédagogiques attendues afin de permettre au Mandataire d'édition de conclure tout contrat utile avec l'Auteur.

Les Parties reconnaissent et acceptent que l'Auteur ne peut commencer la réalisation des Ressources avant d'avoir signé un contrat d'édition avec le Mandataire d'édition. RIDF prend toutes dispositions nécessaires pour que le Mandataire d'édition qu'elle aura sélectionné conclue ledit contrat dans les plus brefs délais afin de ne pas retarder le calendrier de production prévisionnel du Manuel.

5.2.4 La réalisation des Ressources

Le Directeur de collection assure le suivi éditorial et le contrôle opérationnel de la bonne réalisation des Manuels par les Auteurs pendant toute la durée de réalisation desdits Manuels, dans le respect du calendrier de production arrêté. Notamment, il vérifie la conformité des contenus aux spécifications techniques arrêtées dans le contrat d'édition signé avec le Mandataire d'édition, dans le respect de la liberté pédagogique du ou des Auteurs.

Le Directeur de collection procède à la réception des Contenus numériques proposés par les Auteurs directement sur le Contenant de la Région. RA prend toutes mesures de remplacement en cas de défaillance d'un Auteur et/ou de non-conformité des Contenus numériques élaborés aux spécifications techniques et pédagogiques.

Les Parties conviennent que les Contenus numériques sont réalisés par les Auteurs sous la forme de Contenus numériques purs.

Le Directeur de collection émet le bon à diffuser puis en informe le Comité de coédition. Le Comité de coédition informe RIDF qui confirme l'émission du bon à diffuser pour chaque Manuel. Si RIDF ne confirme par le bon à diffuser, les Parties conviennent que la publication dudit Manuel sera repoussée jusqu'à la prochaine réunion programmée du Comité de coédition, au cours de laquelle les représentants des Parties, décideront du sort du Manuel.

5.2.5 La production des Ressources numériques

Le Directeur de collection informe RIDF et/ou son Mandataire d'édition lorsqu'une Ressource est mise à disposition sur le Contenant de la Région. Les Parties conviennent que les Contenus numériques pourront être publiés au fur et à mesure de leur réalisation, sans qu'il soit nécessaire d'attendre la livraison du Manuel dans son intégralité.

RIDF, le cas échéant par l'intermédiaire de son Mandataire d'édition, s'engage à :

- réaliser toute modification nécessaire pour mettre les Contenus numériques au format numérique de publication du Contenant de la Région ;

- publier les Ressources sur le Contenant de la Région et les maintenir en ligne pendant toute la durée convenue avec l'Auteur ;

- mettre les Ressources à disposition des Utilisateurs, de manière gratuite, sur l'ensemble du territoire d'Île-de-France, pour la durée minimale prévue ci-après.

- réaliser toute opération de mise-à-jour des Ressources sur demande de RA. Notamment, RIDF pourra procéder à toute modification des Ressources sur proposition de RA et/ou du Directeur de collection et/ou de sa propre initiative, notamment pour intégrer les modifications proposées par un Utilisateur qui leur paraissent pertinentes. RIDF informera RA de toute modification apportée aux Ressources.

Au titre de la mission confiée par RIDF, le Mandataire d'édition assure notamment les prestations suivantes :

- il conclut tout contrat d'édition de manuels numériques avec l'Auteur et avec le Directeur de collection au bénéfice des Partenaires aux fins d'exploitation sur le Contenant de la Région et pour toute autre finalité autorisée dans les conditions détaillées ci-après. Il s'assure que l'étendue des droits cédés est suffisante pour couvrir l'ensemble des exploitations prévues au Contrat (édition, publication, traduction éventuelle, adaptation, mise-à-jour).

- il assure le paiement des droits d'auteur aux Auteurs et gère la reddition de comptes. Il assure également, le cas échéant, le paiement des indemnités dues aux Directeurs de collection.

- il conclut tous contrats nécessaires à la bonne réalisation des opérations d'édition des Ressources sur le Contenant de la Région et s'acquitte de l'ensemble des frais en découlant.

La gestion administrative et comptable du Partenariat est assurée par RIDF.

5.3 Exploitation des Ressources

Une fois chaque Manuel validé par le Comité de coédition, les Parties peuvent exploiter les Contenus numériques composant le Manuel et/ou ledit Manuel en lui-même dans les conditions définies ci-après.

5.3.1 Conditions d'exploitation des Ressources

Dans le cadre du présent Contrat, les parties conviennent des règles d'exploitation suivantes :

- RIDF exploite dans le cadre du Partenariat et au nom des Partenaires, les Ressources, sous forme de Contenus numériques purs et de Contenus numériques publiés sur le Contenant de la Région, aux fins de publication sur le Contenant de la Région pour mise à disposition des Utilisateurs sur le territoire de l'Île-de-France et pour une durée minimale d'un (1) an à compter de la date de mise en ligne et s'engage à maintenir les Ressources sur le Contenant de la Région pendant toute la durée d'exploitation et à faire évoluer les Manuels pendant tout le temps de leur publication.

  Les Parties conviennent que les Ressources seront publiées sur le Contenant de la Région pendant une durée minimale d'un (1) an. Elles pourront rester à disposition des Utilisateurs, de manière gratuite, sur le Contenant de la Région sur simple demande de RA et/ou d'un lycée établi sur le territoire de la Région Île-de-France pour une durée maximale de quatre (4) ans, renouvelable une fois aux mêmes termes et conditions pour une période de même durée, sous réserve d'un accord différent avec l'Auteur.

- RIDF exploite en son nom et pour son compte, les Contenus numériques purs et les Contenus numériques publiés sur le Contenant de la Région, à des fins non commerciales sur le territoire du monde entier pour toute forme d'exploitation, sur tout support numérique y compris autre que le Contenant de la Région, sans autre limitation.

- RA exploite en son nom et pour son compte les Contenus numériques purs à des fins non commerciales :

  - Pour toute forme d'exploitation dans le monde entier, notamment, elle peut mettre les Contenus numériques purs à disposition des professeurs et des élèves, sur tout support numérique de son choix. Si elle souhaite exploiter commercialement les Contenus numériques purs, elle devra préalablement obtenir l'accord de RIDF. En tant que de besoin, il est précisé que RA s'interdit de réutiliser les Contenus numériques purs des ouvrages numériques juridiquement distincts.

  - Pour les mettre sur toute plateforme tierce de mise à disposition de communs nationaux ou locaux, telles qu'Éléa ou la plateforme de la Direction du numérique pour l'éducation (DNE) ou encore la plateforme EULER, ou Capytale, sans que cette liste soit exhaustive. Les Parties conviennent que les Contenus numériques purs pourront être exploités par tout tiers, sur toute plateforme, sous réserve d'une exploitation gratuite et compatible avec les dispositions du présent Contrat.
    Pour la bonne exécution des présentes, RIDF s'engage à mettre à disposition de RA les Contenus numériques purs dans un format technique permettant leur réutilisation sur toute plateforme tiers, tels que sous format html ou xml.
    Les Contenus numériques purs seront mis à disposition de RA par RIDF un (1) mois après l'émission du bon à diffuser.

Une fois passée la période d'exploitation des ressources à titre onéreux (4 ans renouvelables possiblement), chacune des Parties pourra continuer d'utiliser les Contenus numériques purs pendant toute la durée légale de protection par le droit d'auteur, étant bien entendu que cette utilisation a également lieu pendant la période à titre onéreux.

5.3.2 *Principe de propriété des Ressources*

Les Parties conviennent que RIDF et RA sont *in fine* copropriétaires des Ressources sous réserve des exploitations autorisées pour chacune d'elle. En conséquence, RIDF s'engage à obtenir la titularité des droits d'auteur pour le compte de chacune des Parties par l'intermédiaire de la mission confiée au Mandataire d'édition.

Ainsi, aux fins de permettre à RA d'exploiter les Ressources conformément aux dispositions des présentes, RIDF cède à titre non exclusif à RA l'intégralité des droits d'exploitation rétrocédés par le Mandataire d'édition sous leur seule forme de Contenus numériques purs, à l'exclusion expresse de leur forme de Contenus numériques publiés sur le Contenant de la Région, dans les conditions définies ci-après.

Aux fins de bonne exécution des présentes, RIDF, ou au libre choix de RIDF son Mandataire d'édition, s'engage expressément à notifier à RA, par courrier simple doublé d'un email aux coordonnées indiquées à l'article « Notification » ci-après, l'émission du bon à tirer pour chaque Manuel ainsi que la signature de chaque contrat d'auteur. RIDF s'engage à adresser à RA toutes particularités qui pourraient être incluses dans un contrat d'auteur, s'il déroge aux termes des présentes. La notification interviendra au plus tard dans le mois qui suit l'émission du bon à tirer et/ou de la signature d'un contrat d'auteur.

Pour les Manuels dont la production serait lancée par RIDF avant la signature des présentes et pour lesquels RIDF déciderait de les intégrer au présent Contrat, conformément aux dispositions précitées à l'article 5.2.3, RIDF s'engage également à adresser, dans les mêmes conditions qu'énoncées ci-dessus, une notification d'intégration desdits Manuels dans le périmètre du Partenariat.

À ce titre, les Parties conviennent que sauf mention expresse contraire dans chaque contrat d'édition, RIDF cède à RA, à titre non exclusif, le droit de publier et exploiter les Ressources, ainsi que toutes leurs mises-à-jour à venir, au fur et à mesure de leur remise sur le Contenant de la Région, pour une exploitation sous forme numérique, dans les conditions et sur les territoires convenus ci-avant. Dans l'hypothèse où un contrat d'édition contiendrait des dispositions modifiant la présente cession et si RA a été notifiée dans les conditions ci-avant, les Parties conviennent que les dispositions du contrat d'édition se substitueront, sous les limites prévues à l'article « Conditions d'exploitation des Ressources », aux dispositions ci-après et seront opposables aux Parties par la seule signature du contrat d'édition et la notification à RA. RIDF s'engage dans une telle hypothèse à communiquer à RA une copie dudit contrat d'édition.

Sous réserve des dispositions spécifiques du contrat d'édition conclu avec l'Auteur par le Mandataire d'édition, les droits cédés sur chaque Ressource à RA pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits d'auteur comprennent :

- le droit de reproduire et/ou faire reproduire les Contenus numériques purs et leurs mises-à-jour, en tout ou partie, en tout format numérique et sur tous supports numériques, connus ou inconnus, et notamment sur tout support permettant de stocker de manière transitoire ou permanente des informations numériques, de consulter ou de télécharger lesdits Contenus numériques purs hors ligne ou en ligne, par tout moyen et tout procédé, existants ou à venir, prévisibles ou imprévisibles ;

- le droit de représenter et/ou faire représenter publiquement, de diffuser et/ou faire diffuser les Contenus numériques purs et leurs mises-à-jour, en tout ou partie, à travers tous médias et tous moyens de diffusion numériques, connus ou inconnus, et notamment sans que cette liste soit limitative, les réseaux de communication dont internet et la téléphonie mobile, la télédiffusion, auprès de tout public ;

- le droit d'adapter, de traduire, d'arranger, de modifier, d'intégrer, de transformer et corriger les Contenus numériques purs et leurs mises à jour et/ou avec la collaboration d'une tierce personne, notamment, sans que cette liste soit limitative, à travers la retouche, le

recadrage, le changement de format ou de couleurs ou encore l'apposition de son nom, de sa marque et/ou de son logo ou des éléments distinctifs de tout autre tiers de son choix, pour tenir compte en particulier de contraintes techniques, pédagogiques, sous réserve du droit moral de l'Auteur ;

- le droit de traduire ou de faire traduire en toutes langues et en tous pays tout ou partie des Contenus numériques purs et de leurs mises-à-jour et de reproduire ces traductions sur tout support numérique.

RA est libre d'exercer les droits d'exploitation qu'elle détient sur les Ressources en application des présentes, y compris pour satisfaire les besoins de tiers, dans le cadre des contrats passés avec ses partenaires, utilisateurs, ou prestataires.

6 Prise d'effet et durée

Le Contrat prend effet, dans toutes ses dispositions, à la date de signature des présentes par l'ensemble des Parties, pour une durée ferme de quatre (4) ans, renouvelable par tacite reconduction dans les mêmes termes et conditions, pour des périodes successives de même durée, sauf résiliation anticipée dans les conditions de l'article « Résiliation » ci-après.

Il est expressément entendu entre les Parties qu'au terme du Contrat, quelle qu'en soit la cause, elles resteront tenues par les termes des articles « Confidentialité », « Signes distinctifs » et « Exploitation des Ressources » lesquels sont soumis à leur propre durée, indépendamment du reste du Contrat.

Notamment, les Parties reconnaissent et acceptent que la durée de l'exploitation des droits patrimoniaux sur les Ressources par chacune des Parties est distincte de la durée du présent Contrat et est strictement encadrée par les dispositions de l'article « Exploitation des Ressources » auquel il est renvoyé.

7 Territoire

Le Partenariat tel que prévu et encadré au présent Contrat porte sur la création, l'édition et la diffusion des Ressources par les Partenaires pour une mise à disposition des professeurs et des élèves des académies franciliennes via le Contenant de la Région sur le seul territoire d'Île-de-France.

Les Parties conviennent qu'elles ont la possibilité, au titre du Contrat, d'exploiter individuellement les Ressources, dans le respect des contraintes édictées au présent Contrat, sur l'ensemble des territoires visés à l'article « Exploitation des Ressources ».

8 Budget de fonctionnement

Il est expressément convenu entre les Parties que chacune d'elle assume seule et intégralement, sur ses fonds propres, la charge financière des moyens matériels et humains nécessaires à l'exécution de ses obligations telles que définies au Contrat, et notamment l'intégralité de ses frais de fonctionnement. À cet égard, chacune des Parties s'engage à affecter à ces moyens les sommes nécessaires à la bonne exécution du Partenariat conformément aux objectifs définis par les Partenaires et rappelés en préambule des présentes.

À ce titre, RIDF assume seule, le cas échéant, le paiement des redevances :

- découlant de la souscription par RIDF auprès d'un tiers de services de mise à disposition du Contenant de la Région ; et/ou,

- dues au Mandataire d'édition au titre de ses prestations d'accompagnement.

En outre, les Parties conviennent que RIDF s'assure que le Mandataire d'édition prenne en charge et assume à son propre compte le paiement de tous les frais et droits découlant de la conclusion des contrats nécessaires à la bonne exécution du Partenariat, et notamment :

- le paiement des droits aux Auteurs ayant participé à la réalisation d'un ou plusieurs Manuels dans le cadre du Partenariat, ainsi que toutes les taxes, cotisations et frais en découlant ;

- le paiement de l'indemnité éventuelle accordée aux Directeurs de collection.

Les Partenaires conviennent que, dans l'hypothèse où les Contenus numériques intègreraient des éléments antérieurs de tiers, notamment graphiques, textuels ou visuels, couverts par un droit d'auteur, chacun des Partenaires s'assurera du paiement des droits d'auteur relatifs auxdits éléments nécessaires à l'exploitation des Contenus numériques par chacun des Partenaires conformément aux dispositions des présentes.

Pendant tout ou partie de la durée du Partenariat, le Mandataire d'édition assure directement et pour son compte l'exécution de ses obligations de paiement au titre du paiement des droits aux Auteurs et/ou des indemnités aux Directeurs de collection, découlant de la mission confiée par RIDF.

En cas de difficultés de financement rencontrées par l'une des Parties, celle-ci s'engage à en informer l'autre Partie afin de décider ensemble d'une solution adéquate, et notamment de la modification et/ou de l'étalement des objectifs poursuivis par le Partenariat, laquelle ne pourra intervenir que dans les conditions prévues ci-avant.

9 Mandat de délégation

RIDF est expressément autorisée à confier tout ou partie de ses missions aux fins des présentes, à un ou plusieurs Mandataires d'édition de son choix, à tout moment et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'accord préalable de RA.

RIDF s'engage à faire supporter par tout Mandataire d'édition qu'elle choisirait l'ensemble des obligations qui lui incombent au titre du Contrat, et notamment celles issues des clauses « Confidentialité », « Exploitation des Ressources » et « Signes distinctifs ».

RIDF restera en outre seule responsable vis-à-vis de RA de la bonne exécution par son ou ses Mandataires d'édition des missions confiées à ce ou ces derniers.

10 Communication

Chacune des Parties reste libre de procéder à toute publication ou communication de quelque nature que ce soit sur le Partenariat et/ou les Ressources à des fins institutionnelles et/ou promotionnelles sur l'existence et l'objectif du Partenariat, ainsi que sur l'exploitation des Ressources.

Dans toute publication, chacune des Parties s'engage expressément à mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation du Partenariat et de tout tiers intervenant le cas échéant dans l'exécution du Partenariat.

Toute publication doit en outre intervenir dans le respect des règles de confidentialité et de propriété arrêtées aux présentes.

11 Usage des Signes distinctifs

Les Parties sont seules propriétaires de leurs Signes distinctifs.

Chacune des Parties s'engagent à respecter les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie sur ses Signes distinctifs, et notamment s'interdit de susciter toute analogie et/ou confusion dans l'esprit du public à quelque fin que ce soit et par quelque mode que ce soit, notamment, chacune des Parties s'engage à ne pas :

- utiliser le nom de l'autre Partie dans son nom ou dans tout autre nom ou dénomination ou nom de produits et services sans limitation ;

- enregistrer ou faire enregistrer, pendant la durée et après la fin du présent Contrat, les Signes distinctifs utilisés par l'autre Partie.

Le présent Contrat n'emporte donc aucune cession des droits de propriété intellectuelle détenus par les Parties sur leurs Signes distinctifs au profit de l'autre Partie, ce que chaque Partie reconnaît expressément aux termes des présentes.

Par exception, les Parties s'autorisent réciproquement à faire usage, notamment par citation et/ou reproduction, des Signes distinctifs de l'autre Partie, à des fins de communication autour du Partenariat et/ou pour la bonne exécution des présentes, notamment lors de manifestations ou d'évènements professionnels, dans ses documents d'information et publicitaires et sur leur site internet, sous quelque forme que ce soit, pour la durée du présent Contrat et cinq (5) ans suivant l'expiration du Contrat, sauf résiliation pour manquement dans les conditions de l'article « Résiliation ».

12 Confidentialité

Les Parties s'engagent à conserver strictement confidentielles les Informations confidentielles. Chacune des Parties s'engage à :

(i) ne pas utiliser les Informations confidentielles à des fins étrangères au présent Contrat ;
(ii) préserver strictement la confidentialité des Informations confidentielles et appliquer un même degré de précaution et de protection que celui qu'elle porte à ses propres informations de même importance ;
(iii) ne divulguer ou communiquer les Informations confidentielles, directement ou indirectement, à aucun tiers, sous quelque forme que ce soit, de quelque manière que ce soit et pour quelque raison que ce soit, à l'exception des membres de son personnel ou de toute autre personne agissant en son nom et pour son compte qui sont dans la nécessité de le connaître pour l'exécution du Contrat ;
(iv) prendre toutes les mesures nécessaires afin que ses employés ou les tiers visés ci-dessus, et les membres de leur personnel, s'engagent à respecter les termes de la présente clause de confidentialité ;
(v) ne pas copier ou reproduire, de quelque manière que ce soit, ces Informations confidentielles autres que celles nécessaires à l'exécution des présentes.

Une Partie ne sera pas tenue au respect de la présente obligation de confidentialité à l'égard de toute Information confidentielle communiquée par l'autre Partie lorsque cette dernière l'aura expressément et préalablement à toute communication libérée de cette obligation par écrit.

Cette obligation de confidentialité ne s'étend pas aux documents et informations :

(i) notoirement divulgués avant leur obtention et/ou réception par les Parties ou qui le deviendraient postérieurement, sans faute de l'une d'elle ;
(ii) ne résultant ni directement ni indirectement de l'utilisation de tout ou partie des

Informations confidentielles au sens du présent article ;

(iii) valablement obtenus auprès de tiers autorisés à transférer ou à divulguer lesdites Informations confidentielles.

Si l'une des Parties était contrainte de révéler des Informations confidentielles pour se conformer à une obligation légale ou réglementaire ou une décision de justice, étant entendu qu'une telle divulgation ne pourra porter que sur les Informations confidentielles dont la divulgation est expressément requise par une telle obligation légale ou réglementaire ou une décision de justice, elle doit en informer au préalable l'autre Partie dans les plus brefs délais.

Cette obligation de confidentialité prend effet à la signature des présentes et se poursuivra pendant toute la durée du présent Contrat et durant un délai de 10 (dix) ans après l'expiration ou la résiliation des présentes.

13 Résiliation

13.1 Dénonciation du Contrat

Chacune des Parties pourra dénoncer le présent Contrat au plus tard six (6) mois avant la date de renouvellement du Contrat telle que prévue à l'article « Prise d'effet et durée », par lettre recommandée avec accusé de réception. La dénonciation prendra effet au terme de la période en cours.

Les Parties reconnaissent expressément que la période initiale et chaque période de renouvellement prévus à l'article « Prise d'effet et durée » sont fermes et qu'aucune des Parties ne peut unilatéralement résilier le Contrat pour convenance, hors le cas prévu ci-dessus. Le présent Contrat ne pourra être résilié de manière anticipée que pour manquement aux dispositions contractuelles dans les conditions ci-après.

13.2 Résiliation pour manquement

En cas de manquement de l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations au titre des présentes, auquel il ne serait pas possible de remédier, le Contrat pourra être résilié, immédiatement et de plein droit, par l'autre Partie, sans préjudice de tous dommages-intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait de ce manquement et de toute pénalité qui lui serait éventuellement due.

La résiliation du Contrat sera effective à compter de la première présentation à la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la résiliation, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer aucune autre formalité judiciaire ou extrajudiciaire.

Pour tout autre manquement de l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations au titre des présentes auquel il ne serait pas remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception d'une mise en demeure d'avoir à remédier audit manquement sous peine de faire application de la présente clause résolutoire expresse, demeurée sans effet, le Contrat pourra être résilié, de plein droit, par l'autre Partie, sans préjudice de tous dommages-intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait de ce manquement et de toute pénalité qui lui serait éventuellement due.

La résiliation du Contrat sera effective le lendemain de l'expiration du délai de trente (30) jours calendaires précité, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer aucune autre formalité judiciaire ou extrajudiciaire.

Il est par ailleurs convenu entre les Parties que la résiliation du Contrat pour quelque cause que ce soit, sera sans incident sur les obligations de confidentialité, les garanties, responsabilités, souscrites en exécution du présent Contrat qui resteront en vigueur pour la durée qui leur est propre.

13.3 Résiliation pour défaut de remplacement du Mandataire d'édition

Dans l'hypothèse de la cessation du contrat conclu entre RIDF et le Mandataire d'édition, pour quelque raison que ce soit, RIDF s'engage à remplacer le Mandataire d'édition.

À défaut, et si RIDF n'engage pas une démarche pour remplacer le Mandataire d'édition dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception d'une mise en demeure d'avoir à remplacer le Mandataire d'édition, le Contrat pourra être résilié, de plein droit, par RA, sans préjudice de tous dommages-intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait de ce manquement et de toute pénalité qui lui serait éventuellement due.

La résiliation du Contrat sera effective le lendemain de l'expiration du délai de trente (30) jours calendaires précité si la RIDF n'a pas engagé une démarche pour remplacer le Mandataire d'édition dans ledit délai, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer aucune autre formalité judiciaire ou extrajudiciaire.

13.4 Conséquences de la résiliation

Au terme normal du Contrat ou en cas de rupture anticipée de ce dernier dans les conditions prévues ci-avant, pour quelque cause que ce soit, chacune des Parties s'engage à restituer à l'autre, sans délai et au plus tard dans un délai d'un (1) mois à compter de la fin du Contrat, l'ensemble des Informations confidentielles transmises à l'autre Partie pour l'exécution du Contrat.

Cette restitution sera constatée par procès-verbal daté et signé par les Parties.

Chacune des Parties s'engage également à détruire toute autre copie, sauvegarde, extrait, reproduction ou résumé des Informations confidentielles de l'autre Partie qu'elle aurait réalisée, quel qu'en soit le support, dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la signature du procès-verbal de restitution, et devra en apporter la preuve à l'autre Partie sur simple demande, dans un délai raisonnable.

Les Parties conviennent expressément que la résiliation des présentes est sans préjudice de la bonne exécution des obligations contractées par l'une ou l'autre des Parties jusqu'à la date effective de résiliation.

Les Parties conviennent expressément qu'en cas de rupture du Contrat, chacune des Parties pourra continuer d'exploiter les Ressources pour satisfaire ses propres besoins ou ceux de tiers, dans les conditions et pour la durée mentionnée ci-avant à l'article « Exploitation des Ressources ».

14 <u>Protection des données à caractère personnel</u>

Chacune des Parties peut être amenée à collecter et traiter les données personnelles de l'autre Partie et des membres de son personnel et/ou de ses prestataires, dans le cadre de l'exécution des présentes. Notamment, RIDF peut être amenée à collecter et traiter les données personnelles des membres du personnel des académies participant à la réalisation du Partenariat.

Chacune des Parties déclare pratiquer une politique de protection des données personnelles et s'engage à la mettre à disposition de l'autre Partie rapidement après la signature des présentes par tout moyen jugé utile. Chacune des Parties s'engage à communiquer aux membres de son personnel et/ou de ses prestataires, la politique de protection des données personnelles communiquées par l'autre Partie. Notamment, RA s'engage à communiquer aux membres du personnel des académies participant à la réalisation du Partenariat la politique de protection des données personnelles communiquées par RIDF.

À cet égard, chacune des Parties déclare à l'autre Partie respecter toutes les obligations réglementaires qui lui incombe en matière de protection des données personnelles visant à garantir notamment la sécurité et la confidentialité des données collectées et traitées dans le cadre des présentes.

15 Garantie de libre jouissance

15.1 Réclamation d'un Auteur

RIDF garantit RA qu'elle détient les droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exploitation des Ressources dans les conditions du présent contrat. Par conséquent, RIDF garantit RA contre toute réclamation et/ou poursuites contentieuses qui seraient engagées par un Auteur sur le fondement des droits d'auteur au titre d'une exploitation des Ressources sans autorisation, à l'encontre de RA sur les droits qui lui ont été transférés dans le cadre des présentes. RIDF s'engage à assumer à ses frais la défense de RA, intervenir volontairement à la procédure qui serait engagée contre cette dernière, à prendre à sa charge tous les dommages-intérêts ainsi que les frais et dépens auxquels RA pourrait être condamnée ou qui seraient prévus par un accord transactionnel signé par RA et approuvé par elle.

En contrepartie, RA s'engage à notifier RIDF par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les meilleurs délais à compter de sa réception, toute mise en demeure ou assignation reçue d'un Auteur, et à lui laisser le contrôle de la défense, ainsi que toute négociation en vue d'une transaction.

La présente garantie ne s'applique pas dans le cas où la réclamation de l'Auteur proviendrait :

- de toute modification apportée par RA aux Ressources sans l'accord préalable exprès de RIDF ;
- de toute utilisation desdites Ressources par RA non-conforme aux dispositions des présentes, à leur destination et/ou à leur documentation d'utilisation et/ou aux instructions de RIDF.

15.2 Réclamation d'un tiers

Les Parties conviennent expressément qu'en cas de réclamation et/ou poursuites contentieuses qui seraient engagées par un tiers sur le fondement des droits de propriété intellectuelle ou du droit des producteurs de bases de données ou de tout autre droit à l'encontre de l'une des Parties en raison de l'exploitation des Ressources, hors le cas prévu ci-dessus, les Parties seront tenues ensemble et solidairement à l'égard dudit tiers. La Partie dont la responsabilité est engagée par le tiers pourra appeler solidairement l'autre Partie dans la cause, laquelle s'engage à intervenir volontairement à la procédure et à partager solidairement tous les dommages-intérêts ainsi que les frais et dépens auxquels l'autre Partie pourrait être condamnée ou qui seraient prévus par un accord transactionnel signé par l'autre Partie et approuvé par elle.

La responsabilité solidaire ne s'applique pas dans le cas où la réclamation du tiers :

- Proviendrait de toute modification apportée aux Ressources sans l'accord préalable exprès de RIDF ou du Mandataire d'édition ;
- Proviendrait de toute utilisation desdites Ressources non-conforme aux dispositions des présentes, à leur destination et/ou à leur documentation d'utilisation et/ou aux instructions de RIDF ou du Mandataire d'édition ;
- Serait fondée sur des droits relatifs aux éléments préexistants utilisés par l'Auteur dans le cadre de la réalisation des contenus numériques et préalablement communiqués au Mandataire d'édition et acceptés par ce dernier dans les conditions prévues au contrat d'édition : en toute hypothèse, l'Auteur s'engage à ne pas utiliser, partiellement ou non, des éléments préexistants protégés par tout droit (notamment sans que cette liste soit exhaustive, droit de propriété intellectuelle, droit à l'image, droit de la personnalité, droit

privatif, éléments sous licence libre ou Creative Commons) dans le cadre des présentes, sans avoir préalablement communiqué au Mandataire d'édition la liste exhaustives des éléments visés et des droits attachés, et obtenu l'accord écrit de celui-ci. Le Mandataire d'édition se réserve le droit discrétionnaire de refuser l'utilisation desdits éléments au titre de la réalisation des Contenus numériques. S'il y consent, il fera son affaire d'obtenir les droits nécessaires à l'utilisation desdits éléments. L'Auteur s'engage à ne pas utiliser les éléments litigieux avant que le Mandataire d'édition n'ait pu obtenir les droits y afférents et à les utiliser dans le strict respect de l'autorisation obtenue par le Mandataire d'édition. Dans ce cas, RIDF garantit RA contre tout recours.

16 Responsabilité

La responsabilité de chacune des Parties pourra être engagée dans les conditions de droit commun à raison des seuls dommages directs et prévisibles subis par l'autre Partie, résultant d'un manquement à ses obligations contractuelles telles que définies aux présentes.

Les Parties renoncent donc à demander réparation à l'autre Partie à quelque titre que ce soit, de dommages indirects, et notamment, le manque à gagner, la perte de chance, le préjudice commercial et financier, l'augmentation de frais généraux ou les pertes trouvant leur origine ou étant la conséquence de l'exécution des présentes.

Par ailleurs, en cas de manquement à l'une de ses obligations au titre des présentes, chacune des Parties assume l'entière responsabilité des conséquences résultant de ses fautes, erreurs ou omissions, ainsi que de toutes fautes, erreurs ou omissions commises par une personne à laquelle elle a délégué tout ou partie de l'exécution de ses obligations, et de tous dommages causés aux tiers.

Par exception, les Parties engagent solidairement leur responsabilité dans les cas prévus ci-avant à l'article « Garantie de libre jouissance ».

17 Assurance

Chacune des Parties garantit l'autre Partie avoir souscrit les polices d'assurance nécessaires pour assurer et garantir les conséquences de sa responsabilité civile professionnelle au cas où elle serait engagée, de manière à couvrir les conséquences pécuniaires des dommages dont elle aurait à répondre.

Chacune des Parties s'engage à maintenir ces polices d'assurance pendant toute la durée d'exécution des présentes. Chacune des Parties s'engage à produire à première demande de l'autre Partie, les attestations d'assurance correspondantes.

Toute modification, suspension ou résiliation des polices d'assurance par l'une ou l'autre des Parties devra être portée à la connaissance de l'autre Partie, sans délai, dans les conditions de l'article « Notification » ci-après.

18 Force majeure

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable vis-à-vis de l'autre Partie pour le cas où l'exécution de ses obligations serait retardée, restreinte ou rendue impossible, du fait de la survenance d'un évènement de force majeure. Par force majeure, il faut entendre la survenance d'un évènement présentant les caractéristiques d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'extériorité aux Parties habituellement reconnues par la loi et les tribunaux français.

Aucune des Parties ne pourra demander à l'autre Partie une indemnisation quelconque au titre du retard, de la restriction ou de l'impossibilité pour ladite Partie d'exécuter ses obligations en raison

du cas de force majeure.

La Partie victime d'un cas de force majeure s'engage à le notifier sans délai, dans la mesure du possible, à l'autre Partie. Les obligations des Parties seront alors suspendues pendant toute la durée de l'évènement pour une durée qui ne pourra être supérieure à six (6) mois. Les Parties se rapprocheront afin de déterminer ensemble les moyens les plus appropriés pour pallier, si possible, les conséquences du ou des évènement(s) constitutif(s) de la force majeure.

Dans l'hypothèse où le cas de force majeure devait se prolonger au-delà de la période susvisée, l'une ou l'autre des Parties pourra résilier le présent Contrat, de plein droit, sans formalités judiciaires, sans préavis et sans droit à indemnités de quelque nature que ce soit, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ayant effet immédiat, dans les conditions définies à l'article « Notification ».

19 Modification du Contrat

Toute modification du Contrat, et notamment l'intégration de toute nouvelle clause et/ou d'éventuelles annexes, fera l'objet d'un avenant écrit au Contrat, signé par les deux Parties.

20 Cession du contrat

Les Parties conviennent expressément que le Contrat est conclu « *intuitu personae* » et en conséquence qu'il ne peut être cédé ou transféré, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, par l'une ou l'autre Partie à un quelconque tiers, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Toutefois et sous réserve des dispositions de l'article « Mandat de délégation » ci-avant, la présente disposition ne s'applique pas au choix d'un éventuel sous-traitant.

21 Renonciation

Le fait par l'une des Parties de ne pas avoir exercé un quelconque droit ou pouvoir en application des dispositions du présent Contrat, ou de l'avoir exercé en retard, ne pourra être interprété comme une renonciation à exercer tout ou partie de ce droit ou pouvoir, et tout exercice unique ou partiel de tout droit ou pouvoir ne pourra empêcher une nouvelle mise en œuvre de ce droit ou pouvoir.

22 Indépendance entre les Parties

Les Parties au présent Contrat sont juridiquement indépendantes l'une de l'autre. Chaque Partie agit en son nom propre et pour son compte. Aucune des stipulations du présent Contrat ne pourra être interprétée comme créant entre les Parties une société, une société en participation, une joint-venture, un mandat, une filiale, une relation d'agents ou d'employés à employeur, une association.

Chaque Partie demeure responsable de ses actes, allégations, engagements, prestations, produits personnels, données. Aucune ne peut engager la responsabilité de l'autre Partie de quelque manière que ce soit du fait de ses actes, allégations, engagements, prestations, produits personnels, données.

23 Nullité

Si une quelconque des dispositions du présent Contrat venait à être déclarée nulle ou non applicable en raison d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive rendue par une juridiction compétente, seule cette disposition serait frappée de nullité, les autres dispositions

garderont toute leur force et leur portée.

Les Parties s'engagent à négocier de bonne foi le remplacement de la disposition caduque par une disposition aussi comparable que possible, afin de préserver l'intention initiale des Parties et l'économie du Contrat.

24 Notification

Sauf disposition contraire, toute notification à l'une ou l'autre Partie requise aux termes du Contrat devra être faite par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse visée en tête des présentes, ou à une adresse précisée ultérieurement par écrit par l'une des Parties à l'autre Partie et/ou par email aux adresses suivantes, sauf indication contraire dans l'une des dispositions du présent Contrat :

- Pour la Région Île-de-France : ce.sgra@region-academique-idf.fr
- Pour la région académique : manuelsscolaires@iledefrance.fr

En cas de changement d'adresse, chacune des Parties s'engage à en informer l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception et par email dans les plus brefs délais. À défaut, tout courrier envoyé à l'adresse indiquée en tête des présentes sera considéré comme ayant été valablement reçu.

25 Loi applicable et attribution de juridiction

La loi applicable à l'ensemble des litiges susceptibles de survenir à l'occasion du Contrat, et en particulier de son existence, de sa validité, de sa formation, de son interprétation, de son exécution ou de sa résiliation est la loi française.

En cas de différend résultant du Contrat ou en rapport avec celui-ci, les Parties conviennent de rechercher avant toute action judiciaire, une solution amiable. Par exception, en cas de litige découlant de la violation de l'obligation de confidentialité et/ou de la violation des dispositions relatives à l'exploitation des droits d'exploitation sur les Manuels, la Partie la plus diligente pourra saisir directement le tribunal compétent.

À défaut d'y parvenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la première mise en demeure de régler ledit différend par la Partie la plus diligente, tout différend ou litige sur l'interprétation ou l'exécution du Contrat sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Paris, sauf dispositions impératives contraires.

Fait à Paris, le _____, en deux (2) exemplaires originaux

Pour la Région Île-de-France Représentée par : Madame Valérie Pécresse Fonction : Présidente de la Région Île-de-France	**Pour la Région académique** Représentée par : Monsieur Bernard Beignier Fonction : Recteur de la Région académique d'Île-de-France

Annexe 4 : Convention Région IDF et Région académique

Convention relative à la mise en œuvre de l'écosystème numérique[1] au sein des établissements de la Région Île-de-France

Établie entre :

- *la région académique Île-de-France dont le recteur* a compétence en matière de numérique pour l'éducation (Article R.222-24-2 et suivants du code de l'éducation) sur le territoire de la région académique.

La région académique regroupe les trois académies (Créteil, Paris, Versailles) représentées par :

- Monsieur Bernard BEIGNIER en sa qualité de recteur de la région académique Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités,
- Madame Julie BENETTI en sa qualité de rectrice de l'académie de Créteil,
- Monsieur Etienne CHAMPION en sa qualité de recteur de l'académie de Versailles,

ci-après désignée « la région académique».

- la Région Île-de-France, représentée par Madame Valérie PECRESSE en sa qualité de Présidente de la Région Île-de-France, ci-après désignée « la Région ».

- l'EPLE ***[nom adresse établissement]*** ***[UAI*** *de l'établissement] représenté par [nom prénom qualité], en sa qualité de chef(fe) d'établissement, ci-après désigné « L'EPLE ».*

Vu la Convention relative au numérique des lycées signée entre la région académique et la Région Île-de-France.

Préambule

Le ministère de l'Éducation nationale (MEN) est engagé dans de profondes transformations pédagogiques et organisationnelles, de l'école maternelle au baccalauréat général, technologique et professionnel. Ces transformations, qui visent toutes à consolider une école de la confiance, concernent l'ensemble de la communauté éducative :

- les élèves dont les progrès et la réussite scolaire et professionnelle sont au cœur de la politique publique de l'éducation ;
- les parents (entendu également le responsable légal de l'élève) qui sont des acteurs à part entière de cette réussite ;

[1] *L'* « écosystème numérique » désigne l'ensemble des acteurs du numérique pour l'éducation (MEN, MESR, collectivités territoriales et leurs groupements, opérateurs publics et GIP, acteurs économiques, acteurs associatifs) ainsi que l'environnement numérique fonctionnel et sécurisé des établissements de la Région Ile-de-France.

- l'ensemble des personnels de l'Éducation nationale, dont la mobilisation, l'efficacité et le développement professionnel représentent un facteur clé des transformations en cours.

Dans ce contexte, le développement du numérique constitue à la fois un enjeu et un levier majeur de transformation. Il accompagne et renforce d'ores et déjà la politique du MEN dans toutes ses dimensions :

- au travers des apprentissages et des usages du numérique pédagogique, la lutte contre les inégalités et toutes les formes de déterminismes ;
- l'évolution des pratiques pédagogiques, la formation initiale et continue, l'accompagnement des personnels avec le recours à toutes les modalités de formation ;
- la transformation des relations du service public d'éducation avec ses usagers, dans un objectif de simplification, de meilleure personnalisation et de sécurisation renforcée dans un cadre normatif renouvelé ;
- la modernisation de l'État : transformation des systèmes d'information, des pratiques managériales et de l'ensemble des métiers de l'Éducation nationale ;
- la stratégie du MEN en matière de numérique éducatif est portée par la Direction du numérique pour l'éducation (DNE). Elle affirme la doctrine technique et son cadre d'interopérabilité, les communs numériques, l'éthique et la sobriété numérique.

De son côté, la Région Île-de-France développe une politique publique d'envergure depuis de nombreuses années avec une stratégie d'accélération ambitieuse en matière de numérique pour les lycées franciliens conçue autour de la mise en place d'un socle numérique efficient (mise à niveau des infrastructures et des équipements des établissements, distribution d'équipements individuels pour les lycéens, les enseignants et les personnels non enseignants, développement des usages (ENT, manuels et ressources numériques) et amélioration de la maintenance technique et du support aux utilisateurs).

La stratégie de la Région est d'engager une nouvelle phase qui vise à poursuivre et amplifier la mutation vers des usages et des pratiques nouvelles au sein des établissements franciliens, en intégrant les dimensions de sobriété, de sécurité et de souveraineté. Elle se conçoit en pleine cohérence avec la politique publique régionale pour le numérique portée par la Direction Générale Adjointe en charge de la Transformation numérique, nouvellement créée au sein de la Région.

Elle s'inscrit dans le cadre de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République et l'article L. 214-6 du code de l'éducation.

Elle développe une démarche ambitieuse en matière de développement des usages numériques par un renforcement du socle technique numérique et l'organisation des moyens d'accompagnement.

À cela s'ajoute, en partenariat avec l'écosystème éducatif, la volonté de mener à bien une réflexion sur l'évolution des bâtiments en lien avec le développement du numérique et des nouvelles pratiques éducatives qui en découlent.

In fine l'objectif reste inchangé, qui est de répondre aux enjeux d'une école du XXIème siècle ouverte, collaborative, inclusive et respectueuse des conditions d'un développement réellement durable au service des élèves et de leurs familles.

Cette convention pose un cadre juridique qui explicite les rôles et responsabilités des parties et un cadre de confiance pour les usagers du numérique des établissements.

Article 1 - Objet de la convention

Cette convention s'inscrit en continuité de la collaboration entre la Région et les trois académies de la région académique d'Île-de-France dans le domaine du numérique pour l'éducation.
La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat étroit entre la Région, la région académique et l'établissement.
Elle porte sur :

- les principes et conditions de mise à disposition de l'écosystème numérique (environnement et infrastructure technique, équipements numériques individuels et collectifs, ressources numériques, place de services numériques, support et conditions de maintien opérationnel)
- la nature des responsabilités et les engagements respectifs et conjoints nécessaires à une mise en œuvre de cet écosystème conforme au cadre de la loi

La présente convention se décline pour partie en annexe(s) opérationnelle(s). Elles ne peuvent déroger aux règles fixées par celle-ci. Chaque annexe opérationnelle peut être modifiée, sous réserve qu'elle ne déroge pas aux règles fixées par la convention cadre et ce par voie d'avenant sans que la convention cadre ne soit modifiée.

Article 2 - Objectifs généraux

La Région, les trois académies de la région académique et l'établissement portent, au titre de leurs responsabilités respectives, une démarche de transformation numérique des établissements dans le souci de répondre aux objectifs stratégiques suivants :

- Assurer une qualité de service auprès de l'ensemble de la communauté éducative au quotidien, au travers :
  - d'une équité territoriale de traitement des établissements ;
  - d'un accès commun à une même offre de services ;
  - de niveaux de service minimum garantis pour tous ;
- Proposer une offre de service pertinente aux établissements, au travers :
  - d'un dispositif technique assurant une chaîne de liaison pleinement fonctionnelle (postes, réseau, serveurs, Internet) ;
  - d'un dispositif de maintenance réactif et proactif reposant sur l'homogénéité des configurations ;
- Favoriser le développement des usages pédagogiques du numérique, au travers :
  - de la garantie des usages de base, permettant ainsi d'asseoir la confiance dans le numérique ;
  - de la mise à disposition aux élèves et aux enseignants d'une offre de services numériques à valeur ajoutée, permettant ainsi le développement avancé et l'évaluation des usages ;
- Maîtriser la dépense publique dans un objectif de soutenabilité pour la Région, au travers :
  - d'une maintenance optimisée par l'industrialisation des processus de maintien en condition opérationnelle ;

- d'une standardisation et d'une homogénéisation des équipements et des configurations matérielles et logicielles optimisant le coût total de possession des équipements.

- En regard le chef d'établissement s'engage à permettre le développement et le déploiement du numérique au sein de l'établissement dont il a la responsabilité. A ce titre l'attention est portée à garantir l'ouverture et l'accessibilité de l'établissement aux acteurs du numérique de la Région sur la base du dispositif de prise de rendez-vous qui s'appuie sur :
    - un délai de prévenance pour les interventions programmées fixé à : 1 semaine pour une intervention simple ; 2 semaines pour une intervention complexe
    - un engagement des lycées à honorer les rendez-vous pour les interventions techniques ou visites préventives
    - une boucle de communication systématique au niveau des personnels concernés dont le chef d'établissement

Au même titre que les locaux sont accessibles pour des travaux liés aux bâtiments pendant les vacances, notamment d'été, ils doivent être accessibles pour des interventions programmées liées au numérique. Une organisation spécifique devra faciliter l'accès aux locaux (ex. prêt de clés). Les situations particulières seront gérées de manière spécifique en concertation avec la direction de l'établissement.

Dans le cadre de ces objectifs généraux, à partir d'une analyse partagée des enjeux, la Région, la région académique et l'établissement ont identifié les sujets clés suivants :

1. **Mettre en place une gouvernance partagée du numérique** offrant le cadre approprié pour définir et construire ensemble les évolutions de l'environnement numérique, dans un objectif de disponibilité, de résilience, d'innovation, de simplification, de souveraineté et de sobriété ;
2. **Accorder une priorité à la confiance numérique et à la cybersécurité** (RGPD- Règlement Général de Protection des Donnée, SSI – Sécurité des Systèmes d'Information) : la sécurité numérique est un objectif stratégique central qui repose sur des éléments formalisés :
    - convention de responsabilité conjointe (cf. : ANNEXE 1) ;
    - fédération des acteurs ; notamment le Délégué à la Protection des Données (DPD ou DPO) et le Responsable de la Sécurité des Système d'Information (RSSI) ;
    - processus de décision partagés permettant la prescription, l'homologation et la gestion de crise.
3. **Compléter le dialogue commun** (élèves, chefs d'établissement, enseignants, équipes éducatives, corps d'inspection, experts numériques), afin de favoriser l'expression des différentes expertises (usages, pédagogique, éducative, médico-sociale, numérique) ;
4. **Clarifier** la répartition des rôles sur les missions d'appui au développement des usages.

Article 3 - Répartition des rôles

L'établissement est le bénéficiaire principal de la démarche de transformation numérique.
Dans ce cadre, le chef d'établissement peut non seulement utiliser les services proposés par la Région et la région académique mais également des services tiers choisis par l'établissement (hors service d'assistance ou de maintenance informatique à terme).

Il est convenu entre les parties la répartition des rôles suivante qui constitue des conditions de réussite du développement du numérique pour l'éducation au sein des EPLE:

L'Établissement s'engage à :

- Entre 2023 et décembre 2026 :

  - Faciliter le transfert d'administration des infrastructures, des réseaux et des serveurs de l'établissement à la Région ;
  - Mettre en œuvre la politique d'acquisition en matière d'équipements numériques s'appuyant exclusivement sur les marchés régionaux ;
- Alimenter les SI de l'Éducation nationale avec les informations nécessaires à leur bon fonctionnement ;
- Permettre la communication d'indicateurs d'usage des différents logiciels mis à sa disposition à la Région dans un objectif de pilotage des politiques éducatives ;
- Assurer la gestion des annuaires, les habilitations et les droits nécessaires au bon fonctionnement des différents services proposés ;
- Prendre en charge en chaque début d'année l'attribution des codes d'accès ENT « *MonLycee.net* » des parents ;
- Informer les utilisateurs finaux à qui sont distribués les identifiants leur permettant d'accéder à l'écosystème numérique ;
- Accompagner et sensibiliser tous les usagers à la lecture, à l'appropriation et au respect de la charte d'utilisation des systèmes d'information et des services numériques au sein des lycées rédigée par la Région ;
- Sensibiliser les utilisateurs aux mesures élémentaires de sécurité ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires permettant la bonne gestion des violations de données qui pourraient concerner son établissement et, en particulier, assister et répondre à toute demande du DPD de l'une quelconque des parties ;
- Informer sur les obligations liées au traitement des données personnelles ;
- Inscrire la plateforme de services et des services tiers accessibles via cette plateforme (hors du Gestionnaire d'Accès aux Ressources, le GAR) dans le registre des activités de traitement de l'établissement ;
- Informer et accompagner la communauté éducative dans son appropriation des équipements et les services numériques fournis et les usages éducatifs qui en découlent ;
- Participer aux différentes actions engagées au titre du numérique dans les lycées ;
- Désigner *a minima* un responsable d'affectation (RA) des ressources dans le GAR ;
- Veiller à l'affectation des ressources dans le GAR au bénéfice des usagers ;
- Donner la possibilité à la Région en accord avec la région académique et l'établissement de disposer d'un utilisateur Région lui permettant de l'aider à procéder à l'affectation des ressources dans le GAR ;
- Désigner *a minima* un administrateur local pour l'ENT « *MonLycee.net* » afin de distribuer les identifiants à tous les utilisateurs du lycée;
- Désigner un ou plusieurs Référents pour les Ressources et les Usages Pédagogiques du numérique (RRUPN) ;
- Désigner un coordonnateur numérique régional.

La région académique s'engage à apporter :

- Une expertise, des conseils et appuis aux équipes de direction des EPLE afin de définir conjointement une stratégie de déploiement du numérique en accord avec celle du MEN et les orientations académiques ;
- Une expertise d'usage éducatif dans l'accompagnement des projets d'équipement, de ressources et d'initiatives pédagogiques recourant au numérique ;
- Des formations et des ressources pour les RRUPN afin de les accompagner dans le cadre de leurs missions ;
- Sur la base d'une exploitation partagée avec la Région des données relatives à la formation, aux usages des services et équipements numériques :

    - L'accompagnement et la formation des personnels académique de l'EPLE dans la prise en charge des usages du numérique éducatif et de l'évolution des pratiques visant à définir, mettre en place et accompagner les compétences numériques ;
    - L'appui à des actions de conduite du changement (formations, conseil, expertise…)
    - La mesure de la montée en maturité numérique des établissements
- Une valorisation des compétences numériques des personnels administratifs de l'EPLE (certification Pix) et des enseignants (certification Pix + EDU) sur la base du volontariat ;
- Le cadrage normatif nécessaire aux exigences de sécurité ; une Politique de Sécurité des Systèmes d'Information des lycées (PSSI), fixant les périmètres de responsabilités et les règles de sécurité à adopter, a été formalisée par la Région et la région académique. Une synthèse de la PSSI est présentée en Annexe 2 ;
- Les éléments de sécurité nécessaires à l'interfaçage avec le système d'information de l'Éducation nationale ;
- La sensibilisation, l'éducation et la formation aux bonnes pratiques du numérique dans le cadre de la PSSI régionale en direction de ses personnels et des élèves ;
- La sensibilisation à la sobriété numérique et énergétique à travers les bonnes pratiques de communication et de partage documentaire en direction de ses personnels et des élèves ;
- L'assistance sur le système d'information de l'Éducation nationale depuis le guichet académique ;
- Son assistance à toute demande du DPD de la Région pour permettre la bonne gestion des violations de données et en particulier faire le relai entre la Région et le ou les EPLE concernés.

La Région s'engage à :

- Assurer la bonne mise en œuvre du câblage et du raccordement au réseau à très haut débit à 200 Mb/s minimum et jusqu'à 1Gb/s ;
- Garantir une qualité d'accès à l'offre numérique et conduire lorsque nécessaire une mission d'audit sur le socle technique cible du lycée afin de mobiliser si besoin les autres services de la Région ;
- Fournir une infogérance complète de l'écosystème déployé au sein de l'établissement via le Centre de Services Numériques (CSN) pour :
    - le déploiement de l'infrastructure réseau et serveurs ;
    - le maintien en condition opérationnel (MCO) ;
    - l'assistance aux utilisateurs de la prise en charge à l'expertise ;
    - la garantie d'une prise en charge d'un incident dans les deux heures d'une déclaration par l'établissement ;
    - un délai d'intervention conforme aux attentes de l'ensemble des parties prenantes : Région, région académique, académies et EPLE ;
    - une amélioration continue des réseaux d'accès des établissements (THD - Wi-Fi sur les dimensions de redondance, sécurité et débit) ;
- Poursuivre la politique d'équipement individuel des élèves, des enseignants et des personnels non enseignants (telle que définie dans l'ANNEXE 4) ;
- Généraliser l'équipement des salles d'enseignement (labos, salles de travail spécifiques…) et de réunions en écrans numériques interactifs ;
- Déployer une démarche de virtualisation du poste de travail afin d'accéder à des applications filières ;

- Fournir des équipements à performances optimisées (localisés ou virtuellement) pour les établissements comportant des filières le nécessitant ;
- Assurer la maintenance des serveurs administratifs locaux et des postes administratifs de l'établissement à l'horizon de la fin de déploiement d'OPALE ;
- Proposer un accès aux ressources numériques (manuels, manuels scolaires libres, ressources disciplinaires et non disciplinaires) via le catalogue sécurisé RESSOURCES.NUM ;
- Mettre à disposition l'ENT « MonLycee.net » et assurer, sauf cas de force majeur, la disponibilité pour l'ensemble des utilisateurs en simultané ;
- Prendre en charge EDT et Pronote; dans le cas des cités mixtes régionales, les collèges sont aussi concernés par cette prise en charge ;
- Mettre en œuvre l'interopérabilité entre EduConnect et l'ENT « MonLycee.net » permettant d'accéder aux différents services.

La Région Île-de-France a défini une cible à 4 ans de l'écosystème numérique des lycées. Celle-ci est détaillée en ANNEXE 3.
Le Référentiel équipements est détaillé en ANNEXE 4.

Article 4 – Pilotage du numérique au sein de l'établissement

Le chef d'établissement déploie la politique numérique en établissement. Elle peut être détaillée dans le volet numérique de son projet d'établissement et/ou s'appuyer sur une commission numérique réunie autant que de besoin et composée des représentants des usagers de l'EPLE dont a minima le RRUPN et le coordonnateur numérique régional nommés par le chef d'établissement.

Les représentants des partenaires du projet (Région, région académique ou académies) peuvent participer à ces réunions en fonction des besoins sur invitation du chef d'établissement. En fonction des thèmes abordés, certaines réunions peuvent être élargies. Cette commission numérique locale coordonne la mise en œuvre, le pilotage et le suivi du projet numérique au sein de l'établissement. Elle recueille notamment l'expression des besoins en formation, ainsi que les souhaits d'évolutions fonctionnelles et matérielles des usagers, en vue d'une analyse puis d'une qualification ou prise en compte éventuelle.
Le chef d'établissement s'appuiera notamment sur le CVL et /ou toutes autres instances pour évoquer les problématiques numériques qui leur sont propres.
Par ailleurs, la Région prépare, anime et pilote en lien avec la région académique un comité d'usagers à destination de représentants des OS en prenant compte leur représentativité ; ce comité pourra s'ouvrir à d'autres usagers d'établissement afin qu'ils partagent leur expérience ou en témoignent. Ce comité pourra donner lieu à des ateliers usagers opérationnels.
Par ailleurs, en lien avec chacune des académies des réunions plénières pour l'ensemble des établissements seront organisées.

Article 5 - Trajectoire de déploiement

La Région met en place progressivement une nouvelle architecture dans les lycées telle que détaillée dans l'ANNEXE 3. Cette refonte du socle d'infrastructures informatiques et d'équipements numériques au service des usages des lycées implique :

- la modernisation d'une infrastructure réseau et informatique managée par la Région;
- le déploiement ;
- l'actualisation du référentiel d'équipements adapté aux nouveaux usages pédagogiques ;
- l'assurance d'une qualité de services aux usagers à travers le centre de services numériques (maintenance et assistance).

Les déploiements dans les lycées s'effectuent par vagues successives, dans la perspective d'une généralisation à l'ensemble des lycées à l'horizon 2026.

Ces déploiements s'appuieront sur un ou des dispositifs d'accompagnement à la conduite du changement mis en place par la Région Île-de-France et soutenus par la région académique.

Article 6 - Accompagnement des établissements

<u>Par l'établissement en lien avec la région académique :</u>

- **Référent pour les usages pédagogiques du numérique (RRUPN)** : il conseille les personnels de direction dans le pilotage de l'établissement (place du numérique dans le projet d'établissement, organisation du plan de formation au numérique du lycée, accompagnement des équipes, choix des indicateurs de suivi du projet numérique), il forme et accompagne les enseignants dans la prise en compte du numérique au quotidien dans les classes (propose des exemples de pratiques, aide à la mise en œuvre des projets pédagogiques, conseille sur le choix des ressources, oriente les enseignants vers des formations adaptées à leurs besoins et les aide si nécessaire). Ce référent peut également prendre en charge les missions : PIX, Eléa, Robotique, usage des équipements mobiles…

- **Responsable d'affectation GAR** (Gestionnaire d'Accès aux Ressources) : le responsable d'affectation est le chef d'établissement, qui délègue cette responsabilité à un ou plusieurs responsables d'affectation délégués (qui sont déclarés au GAR par l'ENT). Au service de la politique documentaire, cet outil donne accès à un suivi des abonnements pour chaque ressource, mais aussi aux statistiques agrégées de consultation des ressources et de leurs affectations pour les guider dans le choix éclairé des ressources mises à disposition ;
- **Administrateur local ENT** : le responsable légal de la gestion des services en ligne (dont l'ENT) est le chef d'établissement. Il peut déléguer des services qui doivent au quotidien assurer la mise à jour des données et le paramétrage des services.
- **Référent RGPD** (Règlement Général sur la Protection des Données) : le référent RGPD accompagne et sensibilise les usagers aux bons usages du numérique en matière de protection des données et aux mesures élémentaires de sécurité. Il informe sur les obligations liées au traitement des données personnelles et inscrit la plateforme de services et les services tiers dans le registre des activités de traitement de l'établissement.
- **Référent PIX :** le référent PIX accompagne l'organisation des sessions de certification PIX.

L'article 37 (3) du RGPD prévoit la possibilité pour les responsables de traitement des organismes publics (EPLE) de mutualiser leur délégué à la protection des données. Dans ce cadre, chaque académie de la région académique recommande à l'établissement de désigner le délégué à la protection des données de l'académie pour son établissement. Cette désignation du délégué à la protection des données fait l'objet d'une délibération du Conseil d'administration (CA). Après la délibération du CA, l'établissement désigne son délégué à la protection des données à l'aide du guide de désignation du délégué à la protection des données sur le site web de la CNIL.

Par la Région Île-de-France via un personnel de l'établissement :

- **Coordonnateur numérique** : il participe à la coordination des interventions de maintenance des prestataires régionaux ; il est un relai des politiques régionales de transformation numérique au sein des établissements, il participe à l'amélioration continue de l'offre des services proposés aux lycées par un suivi des usages du numérique en relation avec le(s) RRUPN ; il fait connaître l'écosystème numérique régional proposé aux personnels de la communauté éducative, fournit un support ponctuel et une orientation aux usagers ; en fonction de situations spécifiques la Région Île-de-France pourra autoriser la désignation d'un coordonnateur numérique supplémentaire.

Par la Région Île-de-France via un intervenant technique :

- **Intervenant technique de la Région :** il gère en tant qu'expert technique des interventions sur le serveur pédagogique, l'administration de l'interface du serveur de communication, le bon fonctionnement des matériels mis à disposition (configuration, installations des applications). Il assure le suivi des remontées d'incidents auprès de la Région.

Sont détaillées en Annexe 5, la répartition des missions liées au numérique dans les établissements et leur modalité d'indemnisation.

Article 7 - Sécurité et confiance numérique

La confiance numérique des personnels et de la communauté éducative est un objectif stratégique central, partagé entre la région académique, la Région et les fournisseurs de solutions informatiques logicielles et matérielles. Cette confiance numérique repose sur

2 piliers complémentaires : la protection des données personnelles et la sécurité des systèmes d'information.

La région académique et la Région, pour soutenir et faciliter cette appropriation, déploient une politique de sécurité des systèmes d'information des lycées (PSSI) renforçant la sécurité de l'environnement numérique dans lequel évolue chaque personnel. Cette politique est garante du renforcement continu du cadre de confiance numérique, essentiel à l'accomplissement des missions éducatives et aux conditions de travail des personnels. Elle s'exerce selon trois champs d'action : la sensibilisation des acteurs, la sécurisation technique et la gouvernance. Ci-dessous, le lien vers la politique de sécurité des systèmes d'information des lycées :

Lien à fournir pour la politique de sécurité des systèmes d'information des lycées

L'ANNEXE 2 en fournit une synthèse.

Les académies de la région académique ont adopté et publié leur politique de sécurité des systèmes d'information. Elles posent un cadre pour le développement des services numériques dans les établissements scolaires de la région académique. Ci-dessous, le lien vers la politique de sécurité des systèmes d'information de chaque académie :

https://www.ac-versailles.fr/la-politique-de-confiance-numerique-de-l-academie-125689

https://pia.ac-paris.fr/portail/jcms/p1_3129443/politique-de-securite-des-systemes-d-information-pssi

Lien à fournir pour l'académie de Créteil (la politique de sécurité des systèmes d'information sera présentée en CSA le 24 juin)

Sécurité du système informatique des lycées

La sécurité informatique de l'établissement relève de la responsabilité du recteur d'Académie, en sa qualité d'Autorité Qualifiée en matière de Sécurité des Systèmes d'Information (AQSSI) et du chef d'établissement en sa qualité de personne juridiquement responsable (PJR).

Les Chefs d'établissements par l'adresse mail de l'établissement seront destinataires ou en copie de tous les échanges concernant l'écosystème numérique de l'établissement ; que ces échanges émanent de la Région Île-de-France, des entreprises qui travaillent pour elle ou de la région académique.

L'AQSSI est conseillée par le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) de l'Académie qu'elle mandate pour mettre en œuvre la politique de sécurité des systèmes d'information en conformité avec la politique de sécurité de l'État.

La sécurité informatique en établissement scolaire consiste principalement à mettre en place une infrastructure de protection sécurisée, à assurer la protection des données personnelles du système d'information et à assurer une sécurité spécifique en matière de protection des mineurs.

L'ensemble des parties s'assurera de la parfaite conformité de la politique de sécurité du système d'information (PSSI) avec les règles et bonnes pratiques, en application notamment du Référentiel Général de Sécurité (RGS), défini dans le cadre de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005, relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et de ses évolutions ultérieures et du décret n°2010-112 du 2 février 2010, des recommandations de la Commission Nationale de l'informatique et des Libertés de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information.

Dans ce cadre, le chef d'établissement porte la responsabilité :

1. De l'usage de l'Internet et du contrôle des accès internet des lycéens et personnels ;
2. De l'usage de l'Espace Numérique de Travail et des ressources numériques ;

3. De la surveillance ponctuelle des activités des utilisateurs via des outils de surveillance réseau et d'analyse des logs afin de repérer et faire cesser tout comportement pouvant devenir dangereux ;
4. De la protection des mineurs et du filtrage des sites Internet accessibles depuis l'établissement ;
5. Du respect des procédures de sécurité par l'ensemble des usagers de son établissement ;
6. De l'utilisation sécurisée des données du SI de l'établissement ;
7. Du signalement de tout incident de sécurité au RSSI de l'académie ;
8. De la sensibilisation, de la formation et de l'information des usagers.
9. Le cas échéant, de la désignation d'un responsable délégué de la sécurité des systèmes d'information, le correspondant SSI ;

Les personnels de direction bénéficient des dispositifs de formation sur les sujets liés à la sécurité numérique au sens large proposés par la région académique et la Région Île-de-France.

Le chef d'établissement bénéficie du support et des outils de la PSSI.
Au titre de leur rôle et fonction de responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI), les services de la DRASI :

1. Édictent et communiquent les règles constituant la politique de sécurité des SI (PSSI) ;
2. Expriment leurs besoins, en termes fonctionnels ;
3. Sont le point d'entrée pour les signalements d'incidents SSI ;
4. Inspectent et qualifient les incidents signalés ;
5. Consignent et récupèrent via la collectivité les équipements et données nécessaires en cas de réquisition ;
6. Sont informés par la collectivité et suivent la mise en place des plans de remédiation convenus ;
7. Inspectent et auditent la sécurité effective des SI ;
8. Assistent le chef d'établissement et ses délégataires ;
9. Accompagnent les usages numériques sécurisés ;
10. Assurent le rôle d'autorité conjointe d'homologation avec la Région.

La Région :

1. Met en place et maintien en condition opérationnelle des solutions techniques respectant la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information (PSSI) ;
2. Assure le rôle d'autorité conjointe d'homologation avec la région académique ;
3. Partage avec la région académique les résultats des audits de sécurité qu'elle diligente ;
4. Informe la région académique de l'avancée des plans de remédiation convenus ;
5. Informe la région académique de tout incident de sécurité qui lui est transmis directement via la chaîne d'alerte définie dans la PSSI des lycées.

RGPD

Les parties ont souhaité définir leurs rôles respectifs afin de construire la nouvelle répartition des compétences sur une compréhension commune et partagée par tous.

Chacune des parties s'engage, selon la politique générale de protection des données à caractère personnel qu'elle aura mise en place, à assurer une utilisation des données à caractère personnel qui respecte les devoirs qui incombent à tout responsable de traitement ; les droits des utilisateurs et les principes fondamentaux du RGPD.

Le Règlement Général sur la Protection des Données à caractère Personnel (RGPD) dans son article 5 fixe les principes suivants :

- La minimisation : seules les données adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire pour le traitement considéré pourront être recueillies.
- La licéité : les traitements de données sont mis en œuvre en vertu d'une base légale qui les autorise.
- La loyauté : les données ne sont recueillies que selon des procédés clairs et transparents.
- L'intégrité : les données doivent être protégées et conservées dans le temps utile à leur traitement. Celles-ci devront être exactes et tenues à jour.
- La finalité : les données ne peuvent être collectées que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

Dans le cadre défini par la présente convention, des traitements de données font l'objet d'une responsabilité conjointe. Conformément aux dispositions de l'article 26 du RGPD, une convention organisant la répartition des rôles et des responsabilités concernant la mise en œuvre desdits traitements figure en ANNEXE 1.

Gestion de crise

Dans l'objectif de disposer d'une réponse rapide et adaptée aux situations d'urgence qui pourraient survenir et qui rendraient le service numérique inopérant, il est défini et mis en œuvre le dispositif de gestion de crise.
Sur notification de l'incident par l'EPLE, la région académique ou la Région, au travers de la création d'un ticket d'incident auprès de la Région ou de la région académique, il est déclenché une intervention de diagnostic entre les représentants de la région académique et les représentants de la Région.
Les résultats de ce diagnostic sont analysés conjointement par les services de la région académique et les services de la Région afin de déterminer la solution à apporter.
La région académique et la Région décident de mettre en commun un annuaire précisant les personnes à contacter et leur rôle dans le cadre du dispositif de gestion de crise.

Comme détaillées dans le Livret de Rentrée, les chaines d'alerte en cas d'incidents sont les suivantes :
Tout incident de sécurité constaté par les personnels et les acteurs de la communauté éducative sera signalé simultanément à la Région et aux académies de la région académique en utilisant l'adresse mail suivante : rssi.lycees@iledefrance.fr

En cas de données à caractère personnel impactées ou potentiellement impactées, la Région et les académies de la région académique demandent à tous les personnels et aux acteurs de la communauté éducative, d'utiliser l'adresse mail suivante : dpo.lycees@iledefrance.fr

Article 8 - Citoyenneté et numérique responsable

La citoyenneté numérique représente une dimension de l'éducation à la citoyenneté qui vise à apprendre aux élèves à travailler, vivre et partager dans des environnements numériques de manière positive, éthique et responsable. De plus, la sensibilisation des élèves et des personnels d'éducation à la sécurité numérique répond à un enjeu qui concerne chaque citoyen dans son quotidien.
Dans ce cadre, la région académique s'engage auprès des élèves et de ses agents à :

- **Former à la citoyenneté numérique. Celle-ci recouvre les enjeux de responsabilité individuelle, de citoyenneté et de construction des compétences.**

- **Former, éduquer et sensibiliser à la sécurité numérique, à l'hygiène numérique et la sobriété**.

Les parties s'engagent ensemble ou pour ce qui relève de leurs responsabilités propres, à construire une politique publique cohérente, globale et référente pour la mise en œuvre d'une stratégie régionale en matière de numérique responsable pour les lycées. L'action commune porte sur les leviers suivants :

- **Mettre en cohérence les politiques d'équipements en agissant sur le cycle de fabrication / conception / achats :**
  - Intégration de critères d'éco-conception / conception responsable aux appels d'offres (durabilité/réparabilité des équipements, maintenance, éco-conception logicielle) ;
  - Amélioration les données d'inventaire pour mieux rationnaliser les commandes.
- **Peser sur les pratiques du Numérique Responsable en milieu scolaire :**
  - Formation des agents de la région académique et de la Région (avec certification possible) ;
  - Accompagnement et suivi des micro-actions de terrain ;
  - Déploiement d'un programme de sensibilisation et d'accompagnement des usagers numériques des établissements ;
  - Développement de partenariats avec des acteurs clés du secteur pour capitaliser l'existant et consolider et amplifier les initiatives nouvelles.
- **Travailler sur le cycle de vie complet des équipements :**
  - Collecte et recyclage des matériels hors d'usage ;
  - Étude des perspectives de seconde vie des équipements fonctionnels ;
  - Achat de matériels reconditionnés.
- **Développer une stratégie de sensibilisation, de communication et de valorisation continue sur le sujet :**
  - Sélectionner, exploiter et relayer des supports produits par les organismes experts sur la thématique (ADEME, INR…) ;
  - Valoriser les engagements pris au titre du Numérique Responsable ;
  - Concevoir des supports de sensibilisation propres aux partenaires.
- **Favoriser la pérennité des outils, services et contenus mis à la disposition des élèves et des enseignants.**

Article 9 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention ou de ses annexes, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, préalablement approuvé par l'organe compétent de la Région. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Article 10 - Durée de la convention

Cette convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter de sa signature par les parties. Elle peut être dénoncée par l'un des signataires avec un préavis de trois mois.

Article 11 - Litiges

Tout différend qui s'élèverait entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention et qui n'aurait pas fait l'objet d'un règlement amiable sera soumis à la juridiction territoriale compétente.

Article 12 - Résiliation

En cas de faute grave ou de non-respect de ses engagements contractuels par l'une ou l'autre des parties ne résultant pas d'un cas de force majeure, l'autre partie pourra résilier de plein droit la

présente convention à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure, restée sans effet.
Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, les parties à la présente convention seront tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles. Dans ces conditions, la dotation matérielle et l'écosystème applicatif associé fournis par la Région restent à disposition du lycée (accès Internet, maintenance du parc informatique, MonLycee.net) et accessibles jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.
Fait à ……....., le ……..., en … exemplaires originaux.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Modalités de la Responsabilité Conjointe
ANNEXE 2 : Note de synthèse de la PSSI
ANNEXE 3 : Écosystème numérique cible des Lycées
ANNEXE 4 : Référentiel Équipements Numériques
ANNEXE 5 : Missions liées au numérique au sein des établissements

ANNEXE 1 : MODALITÉS DE LA RESPONSABILITÉ CONJOINTE

Article 1 : Définition des traitements objet de la responsabilité conjointe

Chacune des parties s'engage, selon la politique générale de protection des données à caractère personnel qu'elle aura mise en place, à assurer une utilisation des données à caractère personnel qui respecte les devoirs qui incombent à tout responsable de traitement ; les droits des utilisateurs et les principes fondamentaux du RGPD.

La Région Île-de-France, les trois académies de la région académique d'Île-de-France (ci-après « la région académique ») et l'établissement entendent exercer une responsabilité conjointe sur les traitements de données à caractère personnel dont ils ont défini les moyens et finalités en commun selon les termes de l'article 26 du RGPD ; en s'appuyant notamment sur les politiques générales de protection des données à caractère personnel qu'elles auront mises en place.

S'en trouvent exclus tous les traitements de données à caractère personnel opérés par une des parties, pour la gestion de ses opérations propres, et qui n'impliquent pas la fourniture de moyens ou de données venant de l'autre (ex : gestion des personnels, financement de son fonctionnement, attribution d'une compétence dévolue expressément aux académies ou à la région académique ou à la Région, et les traitements effectués par le gestionnaire d'accès aux ressources (GAR) qui dépendent de la responsabilité du MEN).

La Région Île-de-France, les trois académies de la région académique d'Île-de-France et l'établissement définissent conjointement les moyens des traitements dont les finalités sont les suivantes :

- saisir et mettre à la disposition des élèves ou des personnes responsables des élèves, des étudiants, des enseignants, des personnels administratifs, des équipes d'accompagnement et plus généralement de tous les membres de la communauté éducative de l'enseignement scolaire, en fonction des habilitations de chaque usager, des contenus éducatifs et pédagogiques, des informations administratives, relatives à la vie scolaire, aux enseignements et au fonctionnement de l'école ou de l'établissement ainsi que de la documentation en ligne ;
- permettre des échanges et des collaborations entre écoles et établissements d'un même ENT ainsi qu'avec des écoles et des établissements utilisant des ENT différents ;
- permettre un accès à des services externes à l'ENT, dits services tiers.

Les parties se réservent la possibilité de compléter par voie d'avenant les traitements auxquels la présente convention s'applique.

Article 2 - Mise en commun de moyens pour la réalisation des obligations conjointes des parties

Les trois académies de la région académique d'Île-de-France, la Région Île-de-France et l'établissement s'engagent à échanger les informations et documents concernant les traitements de données à caractère personnel communs. Elles s'obligent en outre à s'informer concernant les engagements impliquant des traitements de données à caractère personnel conjoints. Ces exigences devront être intégrées aux documents contractuels qui organisent tout ou partie des traitements conjoints. Lesdits documents devront faire mention de la responsabilité conjointe de traitement.

Article 3 - Information et exercice des droits des personnes concernées

3.1. Information

Les personnes concernées devront recevoir une information sur le présent accord qui sera accompagné du détail des traitements conjoints ainsi que des procédures mises en place pour

recevoir leurs demandes et leur permettre ainsi d'exercer les droits prévus aux articles 15 à 22 du RGPD.
Ces informations sont délivrées au sein de la Charte d'utilisation des systèmes d'information et des services numériques au sein des lycées.
Cette charte est mise à disposition des personnes concernées via la plateforme Monlycee.net.
Chacune des parties reste responsable de l'information des personnes concernées pour les traitements qui relèvent de sa seule responsabilité.

3.2. Exercice des droits

3.2.1. Modalités de traitement de la demande de droit

Les trois académies de la région académique d'Île-de-France, la Région Île-de-France et l'établissement s'engagent à collaborer dans la gestion des demandes d'exercice des droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement.
Les demandes devront être traitées dans un délai de 1 mois maximum, à compter de la réception de la demande. Au besoin, ce délai pourra être prolongé de deux mois, en fonction de la complexité des demandes.
Un modèle type d'accusé de réception de la demande ainsi que la liste des pièces justificatives permettant de vérifier l'identité du demandeur en cas de doute légitime, sont rédigés conjointement et utilisés par les parties pour toute demande de droit concernant les traitements communs.
Un point pourra être programmé entre les Délégués à la protection des données (DPD) de chaque entité en cas de nécessité. Le point peut se réaliser selon les besoins et les contraintes de chacun en présentiel, par visioconférence, par téléphone ou par courriel
Ce point a pour objectif :

- d'assurer la fluidité du processus et le respect des délais ;
- de faire un état des lieux des demandes en cours ;
- d'effectuer la répartition de la réponse entre les DPD.

Afin de permettre le respect des droits des personnes et la tenue des délais réglementaires de réponse aux demandes de droits, les Délégués à la protection des données doivent être en mesure de recevoir, de la part de chaque responsable et/ou des sous-traitants d'un traitement de données à caractère personnel, un fichier contenant l'ensemble des données à caractère personnel d'un demandeur dans un format structuré et lisible par un ordinateur.

3.2.2. Répartition du traitement des demandes de droit

Types de demandes de droits	Région	Académie	Établissement
Demandes de droit effectuées par un enseignant, un parent d'élève ou un élève		X	X
Demandes de droit effectuées par un personnel de la Région	X		
Demandes de droit effectuées directement auprès d'une académie		X (sauf préemption de la Région validée par les parties)	
Demandes de droit effectuées directement auprès de la Région	X (sauf préemption d'une académie		

	validée par les parties)		
Demande de droit effectuées directement auprès de l'établissement			X (sauf préemption d'une académie ou de la Région validée par les parties)

Les personnes concernées sont informées au sein de la charte d'utilisation des systèmes d'information et des services numériques au sein des Lycées qu'ils doivent exercer leurs droits en priorité auprès du chef d'établissement qui en informera immédiatement la région académique et la Région en cas de nécessité.

Si la personne concernée estime, après avoir saisi le chef d'établissement, que la réponse apportée n'est pas satisfaisante, il peut s'adresser aux délégués à la protection des données des autres responsables conjoints du traitement.

Pour toute question relative aux demandes de droit, l'établissement peut utiliser l'adresse suivante : dpo-lycees@iledefrance.fr

Article 4 - Notification des violations de données à caractère personnel auprès de la CNIL et communication auprès de la Personne concernée.

En cas de failles de sécurité impliquant des données à caractère personnel, une chaîne d'alerte réactive doit être systématiquement mise en place dans le cadre de la procédure décrite ci-dessous.

4.1 Notification d'une faille de sécurité

La partie ou le sous-traitant de la partie ayant découvert une telle faille doit la notifier sous 24 heures maximum auprès des personnes suivantes :

- Le DPD de chaque entité ;
- Le RSSI de chaque entité le cas échéant.

La notification prend la forme d'un formulaire standard de déclaration mis à la disposition de tous et contenant les catégories d'informations suivantes :

- Le service concerné et la localisation de l'hébergement ;
- La date début et fin de la violation ;
- La nature de la violation ;
- Les catégories de données et de personnes ;
- Le nombre de personnes et de données à caractère personnel concernées par la violation ;
- Les mesures de sécurité prises ou envisagées.

Une mise à jour de l'ensemble de ces informations est effectuée et communiquée auprès des personnes indiquées toutes les 24 heures jusqu'à résolution de l'incident.

4.2 Qualification de la faille et cellule de crise

Afin de décider de procéder ou non à la notification d'une violation de données auprès de l'autorité de contrôle, une évaluation des risques que présente la violation de données doit être réalisée par les acteurs suivants en fonction de la ressource sur laquelle l'incident a été constaté :

- pour une ressource gérée par la Région : le DPD de la Région Île-de-France ;

- pour une ressource gérée par la Région académique : le DPD de l'académie concernée et/ou le DPO du ministère de l'éducation nationale.

Les différentes décisions possibles sont :

- La décision de non-notification en raison d'une absence de violation de données ou si la violation en question n'est pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques ;
- La décision de notification suite à la qualification d'une violation pouvant engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

4.2.1 Décision de non-notification auprès de l'autorité de contrôle

Dans l'hypothèse d'une décision de non-notification, la documentation et l'argumentation de la décision sont conservées par les DPD dans leurs registres respectifs des violations de données.

4.2.2 Décision de notification auprès de l'autorité de contrôle

En cas de notification, l'action incombe à la partie qui en subit la violation de données :

- Le DPD de l'académie concernée notifie la violation issue de l'action d'un membre de la communauté éducative, ou issue d'une alerte des outils mis à disposition.
- Le DPD de la Région Île-de-France notifie la violation issue de l'action d'un personnel Région Île-de-France ou issue d'une alerte des outils mis à disposition par lui et notamment de la Place des services numériques.

En cas de notification impliquant les traitements dont la Région Île-de-France et les trois académies d'Île-de-France sont responsables conjoints, le DPD à l'origine de la notification communique aux autres DPD le récépissé de la notification effectuée.

Chaque DPD conserve tout document utile relié à la notification effectuée dans son registre des violations de données.

4.2.3 Mobilisation d'une cellule de crise

En cas d'incident majeur et lorsque la violation des données personnelles présente un degré de gravité élevé, une cellule de crise est convoquée dans les 24 heures à compter de la notification de la faille. Afin que la cellule de crise puisse se tenir, les responsables conjoints devront échanger tous les documents techniques ou juridiques en leur possession permettant de décrire, qualifier ou remédier à la ou les failles alors en cours. En cas de sous-traitance, le ou les prestataires devront adresser les informations en leur possession aux responsables conjoints.

Hors cellule de crise, un point pourra être programmé entre les Délégués à la protection des données (DPD) de chaque entité en cas de nécessité. Le point peut se réaliser selon les besoins et les contraintes de chacun en présentiel, par visioconférence, par téléphone ou par courriel.

Article 5 – Sous-traitance d'un traitement sous responsabilité conjointe

5.1 Garanties suffisantes du sous-traitant d'un traitement de données à caractère personnel sous responsabilité conjointe

Dans le cadre de la responsabilité conjointe, tout sous-traitant retenu par une des parties doit présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer le respect de la réglementation applicable ainsi que les droits des personnes concernées, conformément à l'application du RGPD dans le droit de la commande publique.

5.2 Définition des exigences attendues du sous-traitant d'un traitement de données

Dans l'hypothèse où la sous-traitance ne serait contractualisée qu'avec l'un des responsables conjoints de traitement, il devra informer les autres responsables conjoints de traitement des

éléments du cahier des charges qui concernent le traitement des données à caractère personnel et, en tout état de cause, intégrer les exigences communes précédemment définies.
Une grille d'évaluation des garanties sera réalisée par le responsable de traitement qui a lancé la consultation, lequel informera les Délégués à la protection des données à caractère personnel des responsables conjoints de traitement.

5.3 Communication avec les sous-traitants.
Pour les besoins de la gestion des sous-traitants, un point pourra être programmé entre les DPD de chaque entité et les représentants du pôle Transformation numérique en cas de nécessité. Le point peut se réaliser selon les besoins et les contraintes de chacun en présentiel, par visioconférence, par téléphone ou par courriel.
La partie cocontractante avec le sous-traitant concerné prend contact avec ce dernier pour lui communiquer les demandes résultant de ces réunions.

Article 6 – Sécurité appliquée aux traitements
6.1 Engagement réciproque de respect des mesures de sécurité adéquates
Chaque partie s'engage à respecter et faire respecter par ses personnels et ses sous-traitants toute mesure de sécurité visant notamment à empêcher que les données à caractère personnel ne soient déformées, endommagées, perdues, détournées, corrompues, divulguées, transmises ou communiquées à des personnes non autorisées.

6.2 Engagement de conformité aux réglementations de sécurité en vigueur
Le recteur de chaque académie, en sa qualité d'Autorité Qualifiée pour la SSI (AQSSI), est responsable de l'application de la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information de l'État (PSSIE) et de la définition d'une politique de sécurité académique. Il nomme un RSSI chargé de leur définition et de leur application dans les services académiques et l'ensemble des établissements scolaires.
Les parties et leurs sous-traitants s'assurent de la parfaite conformité et du respect de la politique de sécurité des systèmes d'information où transitent les données à caractère personnel avec :

- les règles et bonnes pratiques, en application notamment du Référentiel Général de Sécurité version 2 (RGS) et ses évolutions ultérieures ;
- les recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (Cnil) et de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI), en particulier de la conformité des règles de sécurité à la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information de l'État (PSSIE) ;
- la politique de sécurité des systèmes d'information des Lycées ;
- la politique de sécurité des systèmes d'information académique ;
- la Politique Générale de Protection des données à caractère personnel académiques ;
- le référentiel Wi-Fi de l'Éducation nationale et la loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques ;
- le cadre de référence de l'Éducation nationale des services d'infrastructures numériques des Établissements scolaires et d'écoles (CARINE) ;
- le Cadre de référence de l'Éducation nationale pour l'Accès aux Ressources pédagogiques via un équipement Mobile (CARMO).

Article 7 – Analyse d'impact sur la protection des données à caractère personnel et consultation préalable dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

7.1 Analyse d'impact sur la protection des données

Lorsqu'une analyse d'impact s'avère nécessaire, les responsables conjoints de traitement réaliseront cette analyse d'impact en concertation. Une fois l'analyse d'impact approuvée par les DPD des responsables conjoints de traitement, ces derniers pourront procéder à sa validation.

7.2 Décision de consultation de la CNIL en cas de risque résiduel

La décision de consulter la CNIL en cas de risque résiduel récurrent doit faire l'objet d'une concertation préalable des parties.

Article 8 - Tenue d'un registre des catégories d'activités de traitement

La Région académique (le DPD de l'académie) accompagne les établissements pour la bonne tenue de leur registre. Chaque partie conserve les fiches concernées dans son propre registre de traitement. Les parties tiennent seules un registre pour les activités de traitement dont elles sont seules responsables.

En cas d'évolution des traitements de données objet de la présente convention, un point pourra être programmé entre les DPD de chaque entité et les représentants du pôle Transformation numérique des lycées de la Région.

Article 9 - Localisation des données

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel traitées soient localisées de préférence sur le territoire de la France métropolitaine, sur le territoire de l'Union européenne et en dernier ressort sur le territoire d'un pays ayant fait l'objet d'une décision d'adéquation par la Commission européenne.

Article 10 - Documentation et audits

Chaque responsable du traitement met à la disposition de l'autre sur simple demande, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations.

Chaque responsable de traitement pourra solliciter auprès du responsable contractuel la réalisation d'un audit. L'opportunité de cette demande sera étudiée conjointement. L'audit pourra être effectué par un auditeur professionnel ou par un collaborateur de la partie sollicitant l'audit. Le rapport établi de l'audit sera partagé à l'ensemble des responsables de traitement. Les frais d'audit seront pris en charge par la partie sollicitant l'audit.

Article 11 - Prise en considération de l'évolution de la règlementation en matière de protection des données à caractère personnel

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution de la convention, les modifications éventuelles demandées par l'une des parties, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties à la présente annexe.

ANNEXE 2 : Note de synthèse de la PSSI des Lycées

1. Objectifs et contexte

Cette PSSI, construite conjointement entre la région académique et la Région Île-de-France, poursuit les objectifs suivants :

- asseoir un cadre normatif lié à la sécurité des systèmes d'information, applicable sur le périmètre des lycées ;
- préciser un socle d'exigences et de principes de sécurité applicables sur les différents périmètres des lycées relevant à la fois de la compétence des académies et de la Région Île-de-France ;
- délimiter les rôles et responsabilités entre les acteurs cités en matière de sécurité des systèmes d'information ;
- sensibiliser les différentes parties prenantes aux enjeux de la sécurité des systèmes d'information.

Cette PSSI et les documents qui y sont annexés, sont révisés et adaptés régulièrement, pour tenir compte des évolutions du contexte et des priorités fixées par les différentes parties selon leurs rôles et responsabilités (région académique, Région Île-de-France, chefs d'établissement).
La PSSI des lycées s'applique à tout utilisateur des systèmes d'information des lycées, notamment :

- les élèves ;
- les parents d'élèves ;
- les enseignants ;
- les personnels de direction ;
- les autres personnels de l'Éducation nationale ;
- les agents de la Région ;
- les autres usagers des ressources informatiques des établissements ;
- les prestataires des établissements.

2. Organisation du document

Le document décrit dans ses premiers chapitres les éléments de contexte, les objectifs et les différents rôles dans sa construction et sa mise en œuvre, résumés dans le paragraphe 1 de cette note.

Après une description de l'organisation de la SSI et de la chaîne d'alerte en cas d'incident ou de crise (chapitre 4), le chapitre 5 est consacré aux principes généraux de sécurité, découpé en plusieurs sous-parties :

- connaissance et maîtrise des risques ;
- gestion des incidents (journalisation, détection et traitement des incidents, gestion de crise, perte et vol) ;
- classification des données (définition de marquages en fonction du niveau de confidentialité) ;
- intégration de la sécurité dans les projets (sécurité dans les contrats, audits et évaluations) ;
- gestion du parc informatique (inventaire, gestion centralisée des configurations, cycle de vie du matériel) ;
- sécurité des infrastructures (sauvegardes, réseaux, terminaux, systèmes d'exploitation) ;
- sécurité de l'exploitation (identifiants, mots de passe, cycle de vie des comptes et des habilitations, contrôle d'accès, comptes d'administration et à privilèges élevés, outils d'administration des SI, hébergement des services IT, vulnérabilités et mises à jour, maintenance et mise en rebut) ;
- gestion de la sécurité physique des locaux et équipements.

Le chapitre 6 pose les principes de sécurité pour des situations particulières (internats et foyers, entités externes hébergés dans les locaux des lycées).
Le chapitre 7 décrit le cycle de vie de la politique, le suivi de son contenu et sa diffusion auprès de tous les usagers.
Enfin, le chapitre 8 décrit les fondements juridiques et réglementaires sur lesquels s'appuie cette PSSI.

3. Prise en compte de la PSSI dans les pratiques

Les acteurs institutionnels (région académique, Région Île-de-France) :
mesurent par des évaluations régulières le respect des exigences de la politique de sécurité ;
mettent en œuvre directement ou indirectement (via des partenaires ou prestataires) les actions exigées.
Les exigences communes à tous les utilisateurs, relevant principalement de l'hygiène numérique, sont explicitées dans des documents d'accompagnement mis à disposition sur les espaces intranet des académies de la région académique.

ANNEXE 3 : ÉCOSYSTÈME NUMÉRIQUE CIBLE DES LYCÉES

Se référer au Livret :

« Transformation Numérique des Lycées d'Île-de-France ; orientations stratégiques et écosystème numérique cible ».

ANNEXE 4 : Référentiel Équipements

Le Référentiel des équipements informatiques pré-Bac de la Région Île-de-France est le suivant :

ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES PORTABLES
La Région équipe en ordinateurs portables :

- Tous les lycéens ; à partir de la 2de
- Tous les enseignants ; à leur arrivée en Région Île-de-France
- Les personnels de direction et autres personnels non éducatifs ; dotés par vague si l'établissement est passé sous Opale.

ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES FIXES
La dotation en équipements informatiques fixes s'opère en fonction des besoins pédagogiques identifiés pour les différents enseignements et filières.

Un inventaire dynamique du parc informatique et un recensement des filières /enseignements et de leurs besoins seront conduits à partir de septembre 2024. L'objectif de la Région est de virtualiser au maximum les postes de travail au profit de l'usage optimisé des ordinateurs portables des élèves et enseignants.
Cette virtualisation sera réalisée soit par l'installation de logiciels dans le datacenter régional soit par l'utilisation des solutions Saas (solutions Software As A Service, accessibles en ligne) existantes proposées par les éditeurs de logiciels.

Filières d'enseignement tertiaire (ex. Bac STMG, Bac Pro, CAP Services…)

- 1 station d'accueil avec 1 écran par poste de travail pour accueillir et recharger les ordinateurs portables individuels des élèves.

Filières d'enseignement artistique (ex. Bac STD2A…)

- 1 ordinateur fixe par poste de travail : Intel Core i9 avec carte graphique performante et 1 ou 2 écrans 27 pouces.
- À terme, une partie de ces UC (Unités Centrales) sera virtualisée.

Filières industrielle et technologique (ex. Bac STI2D, Bac Pro, CAP Production…)

- 1 ordinateur fixe par poste de travail : Ryzen 5 ou 1 ordinateur fixe Ryzen 7 avec une carte graphique et 1 écran 24p ; en fonction des logiciels qui seront utilisés.
- À terme, une partie de ces UC (Unités Centrales) sera virtualisée.

Laboratoire de Sciences Physiques / SVT

- 1 ordinateur fixe par poste de travail : Ryzen 3 avec 1 écran 24p.
- À terme, une partie de ces UC (Unités Centrales) sera virtualisée.

Enseignements numériques (ex. SNT, NSI…)

- 1 station d'accueil avec 1 écran par poste de travail pour accueillir et recharger les ordinateurs portables individuels des élèves.

Salle multimédia

- 1 salle multimédia dotée d'un ordinateur fixe Ryzen 3 afin de garantir la bonne tenue des évaluations de seconde.
- D'autres salles multimédia seront dotées de stations d'accueil et d'écrans pour accueillir et recharger les ordinateurs portables individuels des élèves.

ANNEXE 5 : Missions liées au numérique au sein des établissements

Missions	Resp.	Indemnisations
Assurer la gestion des annuaires, les habilitations et les droits nécessaires au bon fonctionnement des différents services proposés	Administrateur MDM (Mobile Device Management)/MAM (Mobile Application Management) *En lien avec académie*	Possiblement indemnisations selon la marge d'autonomie de l'EPLE
Gestion des comptes et des codes d'accès, paramétrage de certaines applications	Administrateur local ENT (ADML) *En lien avec académie*	
Accompagner et sensibiliser tous les usagers à la lecture, à l'appropriation et au respect de la charte relative aux bons usages du numérique dans l'établissement rédigée entre la région académique et la Région en matière de protection des données	Référent RGPD *ou autre personnel désigné ayant suivi la formation RGPD* *En lien avec académie*	
Sensibiliser les utilisateurs aux mesures élémentaires de sécurité		
Informer sur les obligations liées au traitement des données personnelles		
Inscrire la plateforme de services et des services tiers accessibles via cette plateforme (hors du Gestionnaire d'Accès aux Ressources, le GAR) dans le registre des activités de traitement de l'établissement ; il est l'interlocuteur privilégié du DPO de l'EPLE		
Conseille le chef d'établissement dans le pilotage numérique du lycée	RRUPN *En lien avec académie*	
Fait la démonstration des outils et des ressources auprès des enseignants ; forme conseille et incite à l'usage dans la pratique professionnelle		
Assure une veille sur les nouveautés (ressources et outils)		
Interlocuteur de la DRANE en EPLE		
Veiller à l'affectation des ressources dans le GAR au bénéfice des usagers, suit les abonnements et informe le chef d'établissement	Référent GAR *En lien avec académie*	
Accompagner l'organisation des sessions de certification PIX des lycéens	Référent PIX *En lien avec académie*	
Coordination des interventions de maintenance des prestataires régionaux et accompagnement élèves pour le SAV	Coordonnateur numérique *En lien avec la Région Île-de-France*	Rémunération par la Région
Relai des politiques régionales de transformation numérique au sein des établissements		
Suivi des usages du numérique en relation avec le(s) RRUPN		
Fait connaître l'écosystème numérique régional proposé aux personnels de la communauté éducative		
Fournit un support ponctuel et une orientation aux usagers		
Intervention sur l'infrastructure et ses éléments actifs	Intervenant technique extérieur *En lien avec la Région Île-de-France*	Rémunération par la Région
Gestion du parc, des serveurs et du réseau (configuration, installation des applications)		
Suivi des incidents		